

## SEANCE DU 14 OCTOBRE 1997

Monsieur le Président : La séance est ouverte. Nous allons procéder au renouvellement des rapporteurs adjoints. (Lecture de la décision). Pas d'objection ? Adopté. Passons à la 1ère affaire Gard (4ème). Faites entrer Monsieur LE ROY.

Monsieur LE ROY : Les résultats des opérations électorales dans la circonscription ont été les suivants:

Au premier tour :

Inscrits: 77468      Abstention: 28,94 %      Suffrages exprimés: 52228

Douze candidats étaient en lice. Ont obtenu:

M. MALAVIEILLE(PC): 14 344 voix, soit 27,46 %  
M. ROUSTAN-LABOURET(UDF-PR): 12 373, soit 23,49 %  
M. COULET(PS): 9 780, soit 18,72 %  
M. ROUDIL(FN): 9 447, soit 18,08 %  
M. MORALES(LDI-MPF): 1 595, soit 3,05 %  
M. ALAIS(VERTS): 1 346, soit 2,57 %  
M. VILLANUEVA(LO): 1 288, soit 2,46 %  
M. PAOLI(GE): 707, soit 1,35 %  
M. MEYNADIER(NE): 625, soit 1,19 %  
M. RIVRON(PT): 371, soit 0,71 %  
M. DELANNOY(DVG): 319, soit 0,61 %  
M. VILLARD(DIV): 133, soit 0,25 %

Au deuxième tour:

Inscrits: 77 150      Abstentions: 24,03 %      Suffrages exprimés: 54 258

M. MALAVIEILLE: 31 304, soit 57,69 %. Elu, avec 8 350 voix d'avance.  
M. ROUSTAN-LABOURET: 22 954, soit 42,30 %.

M. ROUSTAN-LABOURET conteste l'élection de M. MALAVIEILLE au motif que l'article R. 60 du code électoral n'aurait pas été respecté dans les deux premiers bureaux de la commune de La Grand-Combe.

L'article R. 60 dispose que "les électeurs des communes de plus de 5000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté".

Hors M. ROUSTAN-LABOURET a fait relever par constat d'huissier que les présidents des deux premiers bureaux de vote de la commune de La Grand-Combe se sont délibérément refusés à exiger systématiquement des électeurs la présentation d'un titre d'identité.

Cette commune, qui comprend huit bureaux de vote est précisément celle dont le maire est M. MALAVIEILLE, le candidat vainqueur de M. ROUSTAN-LABOURET au 2ème tour.

Les deux présidents des bureaux de vote en question ont justifié leur conduite en déclarant que tous les électeurs de ces bureaux étaient suffisamment connus pour qu'il soit inutile de leur réclamer une pièce d'identité.

Pour sa défense M. MALAVIEILLE produit les observations suivantes :

- les constatations de l'huissier ne portent, par définition, que sur la période de temps pendant laquelle il a été présent, soit moins d'une heure,
- les électeurs qui ont voté sans présenter de titre d'identité étaient parfaitement connus des membres des deux bureaux de vote et notamment de leur président,
- la plupart des électeurs qui ont été admis à voter sans pièce d'identité ont produit dans les semaines qui ont suivi le scrutin une attestation sur l'honneur selon laquelle ils déclarent avoir effectivement et personnellement participé au vote en question,
- en conséquence rien ne démontre que les personnes ont voté sous une fausse identité et qu'une tentative de manoeuvre a été mise en place.

Ainsi si aucune tentative de manoeuvre n'est démontrée, il n'est pas contesté que les termes de l'article R. 60 du code électoral n'ont pas été respectés et qu'une irrégularité manifeste a donc été commise dans le déroulement du scrutin.

Toutefois votre jurisprudence est constante pour évaluer l'influence de ce type d'irrégularité au regard de l'écart des voix séparant les candidats.

On peut ainsi noter qu'au deuxième tour de scrutin qui a vu s'affronter le requérant et le député dont l'élection est contestée, l'écart en faveur de ce dernier a été de 8 350 voix, soit plus de 15 % des suffrages exprimés.

Hors le total des suffrages exprimés dans les deux bureaux de vote contestés s'élève à 833 (345 dans le premier bureau et 488 dans le second), soit un montant plus de dix fois inférieur à l'écart séparant les candidats; quant au total des électeurs inscrits dans ces deux bureaux il s'élève lui à 1215.

L'irrégularité constatée n'ayant donc pu avoir d'influence sur l'ordre de classement des deux candidats, nous vous invitons à rejeter cette requête.

Monsieur GUENA : Il faut savoir que le fait de réclamer un papier d'identité à certains électeurs est vécu comme une véritable agression !

Monsieur ROBERT : Je crois néanmoins qu'il faut maintenir le mot "blâmable".

Monsieur GUENA : Je suis d'accord.

Monsieur LE ROY : (lecture du projet).

Monsieur ABADIE : J'ai une observation sur la rédaction. On dit que cette pratique n'a pas eu d'effet sur les résultats du scrutin. Parfois on dit de l'élection : il faut harmoniser.

En second lieu : pourquoi ce pluriel. A mon sens il faudrait dire le résultat.

Monsieur le Président : Je propose qu'on retienne cette proposition pour faire plaisir au Préfet Abadie.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Passons à la 2ème affaire : la 3ème circonscription du Bas-Rhin.

Monsieur LE ROY : Les résultats des opérations électorales dans la circonscription ont été les suivants:

Au premier tour :

Inscrits : 92 067    Abstentions: 31,19 %    Suffrages exprimés : 59 472

Douze candidats étaient en lice. Ont obtenu :

M. SCHREINER(RPR) : 20 937, soit 35,20 %  
 M. SCHULTZ(FN) : 14 298, soit 24,04 %  
 M. RIEDLIN(PS) : 9 776, soit 16,43 %  
 M. SPIELER(EXTD) : 4 006, soit 6,73 %  
 M. ROMBOURG(LDI-MPF) : 1 895, soit 3,18 %  
 M. SCHMITT(EC) : 1 864, soit 3,13 %  
 M. LUCHESSA(LO) : 1 762, soit 2,96 %  
 M. KRAUTH(NE) : 1 400, soit 2,35 %  
 M. BEGEOT(MEI) : 1 389, soit 2,33 %  
 M. CNAPELYNCK(GE) : 1 183, soit 1,98 %  
 M. COLAS(PC) : 852, soit 1,43 %  
 M. VERMONT(PPL) : 110, soit 0,18%

Au deuxième tour :

Inscrits : 92 067    Abstentions : 32,67 %    Suffrages exprimés : 55 187

M. SCHREINER : 36 852, soit 66,77 %. Elu, avec 18 517 voix d'avance.  
 M. SCHULTZ: 18335, soit 33,22%.

M. BRESSE, électeur de la circonscription et candidat d'Ecologie citoyenne dans la circonscription voisine de la 3ème du Bas-Rhin, où il a obtenu 182 voix, soit 0,49 % des suffrages, conteste l'élection de M. SCHREINER au motif que celui-ci aurait fait un usage indu d'objets à caractère officiel durant la campagne électorale et aurait ainsi tenté de conférer un caractère officiel à sa candidature.

A l'appui de sa requête M. BRESSE cite trois exemples :

- en premier lieu M. SCHREINER aurait laissé sa cocarde tricolore de député apposée sur le pare-brise de son véhicule personnel pendant la campagne électorale,

- le terme de député-maire figure sur un document émis pendant la campagne par la commune de Brumath, dont M. SCHREINER est maire,
- enfin M. SCHREINER aurait distribué des gadgets publicitaires estampillés "Assemblée nationale", notamment des briquets.

En réalité il apparaît, selon le mémoire en défense de M. SCHREINER, que le document sur lequel figure le terme de député-maire est un simple document administratif de retrait de passeport, utilisé le 29 mai 1997, dont la diffusion n'a pu être qu'extrêmement limitée.

Votre jurisprudence est constante sur ce point pour considérer que ce type de mention, à diffusion limitée, ne constitue pas une manoeuvre tendant à créer une confusion, surtout dans la mesure où nul ne pouvait ignorer que M. SCHREINER avait été député de la circonscription jusqu'à la dissolution.

Quant à la distribution de gadgets publicitaires à laquelle se serait livré M. SCHREINER, si celui-ci reconnaît volontiers utiliser pour son usage personnel des briquets estampillés "Assemblée nationale", il n'existe aucun commencement de preuve qu'elle ait eu lieu. Ce moyen ne peut donc être retenu.

Enfin le maintien de sa cocarde sur son véhicule par M. SCHREINER, s'il n'est pas véritablement contesté par celui-ci qui préfère se défendre en indiquant qu'il a utilisé d'autres véhicules pour ses déplacements de campagne, ne peut avoir eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin, compte tenu notamment de l'écart de voix qui a séparé M. SCHREINER de ses concurrents aux deux tours de scrutin, soit 6639 voix au premier tour et 18 517 voix au deuxième tour.

Nous vous invitons donc à rejeter cette requête.

Monsieur AMELLER : J'avais pris en section une position qui s'est trouvée isolée. J'entends la maintenir. Je considère que le port d'une cocarde en tout état de cause est insusceptible d'affecter le résultat du scrutin.

Par exemple, cela peut également induire des votes défavorables ! Je propose donc de supprimer la mention : "eu égard à l'écart des voix...".

Madame LENOIR : Je souhaitais intervenir dans le même sens. On peut soit réprimer la cocarde soit choisir la solution de moyen surabondant.

Monsieur ROBERT : Je suis pour le maintenir de cette mention.

Monsieur GUENA : Ne pourrait-on pas mettre : "dans les circonstances de l'espèce" ?

Sinon je me rangerai à l'amendement de Monsieur AMELLER.

Monsieur LANCELOT : Si on ne fait pas mention de l'écart de voix, c'est dire qu'un député qui ne l'est plus a le droit de maintenir sa cocarde. Je ne vois pas pourquoi on couvrirait cette irrégularité, fût-elle minime. Je suis donc pour le maintien de cette mention -sans absolution.

Madame LENOIR : Si on supprime la mention, cela veut dire qu'en tout état de cause ces pratiques n'ont pas d'effet sur le résultat du scrutin.

On pourrait dire : "compte tenu, au surplus, de l'écart de voix" ou...

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur.

Monsieur LE ROY : Supprimer cette mention, c'est créer un précédent et absoudre ces pratiques.

Monsieur le Secrétaire général : Si nous maintenons la phrase, c'est dire qu'un moindre écart de voix entraînerait l'annulation.

La supprimer, c'est absoudre définitivement cette pratique. La suggestion de Monsieur GUENA me paraît bonne.

Monsieur le Président : Que propose le rapporteur ?

Monsieur LE ROY : Je propose en l'espèce, eu égard aux faits de l'espèce.

Monsieur le Secrétaire général : Je propose un amendement de rédaction : "dans les circonstances de l'espèce, et eu égard".

Monsieur FAURE : Si nous passons autant de temps sur des décisions que personne ne lit, nous n'en finirons pas ! J'ai une remarque de caractère

général concernant les observations du ministre de l'intérieur, dont les conclusions sont directoriales, voire dictatoriales : "je conclus à"...

Monsieur le Président : On pourrait en faire la remarque au ministre.

Monsieur GUENA : Je souhaite répondre à Monsieur FAURE. On relit nos décisions. Chaque mot compte ! Et la doctrine en fait son miel.

Monsieur le Président : C'est vrai.

Monsieur LANCELOT : Je propose un document "utilisé" et non "émis" par la mairie de Brumath.

Monsieur le Président : Tout le monde est d'accord ?

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire suivante : Morbihan (2ème).

Monsieur LE ROY : Les résultats des opérations électorales dans la circonscription ont été les suivants:

Au premier tour :

Inscrits: 75 957      Abstentions: 29,09 %  
Suffrages exprimés : 51 017

Dix candidats étaient en lice. Ont obtenu :

M. KERGUERIS (UDF-PR) : 16 849, soit 33,02 %  
M. HAMON (PS) : 10 656, soit 20,88 %  
M. LE SCOURNEC (PC) : 6 437, soit 12,61 %  
M. BOUIN (FN) : 6 349, soit 12,44 %  
M. PIERRE (LDI-MPF) : 2 670, soit 5,23 %  
M. KERAURDRAN (DVD) : 2 399, soit 4,70 %  
M. THEVENOT (GE) : 2 085, soit 4,08 %  
M. GUENAL (DIV) : 1 477, soit 2,89 %  
M. VERNAY (REG) : 1 209, soit 2,37 %  
M. LE BORGNIC (MDR) : 886, soit 1,73 %. Requéran.

Au deuxième tour :

Inscrits : 75 957    Abstentions : 27,38 %  
Suffrages exprimés : 52 439

M. KERGUERIS : 28 502, soit 54,35 %. Elu, avec 4 565 voix d'avance.  
M. HAMON : 23 937, soit 45,64 %

M. LE BORGNIC, qui a donc obtenu 886 voix au premier tour, soit 1,73 % des suffrages, vous a saisi afin que votre juridiction "dise le droit sur les anomalies qui ont entaché les opérations électorales et qui de ce fait ont porté atteinte à l'égalité des candidats devant l'élection".

Les anomalies soulevées par le requérant concernent exclusivement l'absence, relevée par lui-même, de 12 338 professions de foi, ou circulaires, établies à son nom dans les enveloppes adressées aux électeurs avant le premier tour de scrutin.

Dans un premier temps M. LE BORGNIC s'est adressé au tribunal administratif de Rennes, qui, par ordonnance rendue le 2 juin 1997, s'est déclaré incompétent.

Comme l'a noté également le ministre de l'intérieur, M. LE BORGNIC n'apporte à l'appui de sa demande aucun commencement de preuve de la réalité des faits qu'il allègue. Il ne fournit aucune pièce en dehors de la copie de l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes.

De plus sa requête vous demande seulement de "dire le droit" et ne comporte aucune conclusion formelle ou informelle tendant à l'annulation de l'élection de M. KERGUERIS, dont elle ne mentionne même pas le nom.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête.

Monsieur ROBERT : Je me demande comment on pourrait apporter la preuve que les enveloppes ne comprenaient pas tous les documents.

Monsieur LE ROY : Il pourrait y avoir des témoignages. Or il n'y a en aucun. (Lecture du projet).

Monsieur le Président : On pourrait dire "ne saurait être accueilli".

Monsieur GUENA : Je suis pour maintenir la rédaction.

Monsieur le Président : Tout le monde est d'accord ?

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2184.

Monsieur le Secrétaire général : Monsieur ROUQUET a donc été élu député et son élection est aujourd'hui contestée ; le rapporteur va vous proposer de rejeter la requête ; par ailleurs, il était sénateur ; son siège de sénateur va donc devenir vacant si vous suivez le rapporteur.

La question se pose de la difficulté qu'il y a aura à le remplacer. En effet, le remplaçant devrait être le suivant de liste, Monsieur SEVE, qui s'est lui-même présenté à la députation ; or son élection est également contestée. Qui sera le remplaçant de Monsieur ROUQUET ? Il y a de bonnes raisons de penser que c'est le troisième de liste.

Je voulais signaler cette difficulté accessoire.

Monsieur le Président : C'est une affaire qui concerne le ministre de l'intérieur. Il était toutefois important de faire état du problème.

Monsieur ABADIE : Pourquoi ne pas régler immédiatement le dossier contentieux concernant Monsieur SEVE ou plus exactement pourquoi ne pas appeler les deux affaires à la même séance ?

Madame LENOIR : Notre décision va avoir un effet immédiat, puisque le Sénat va devoir régler la succession de Monsieur ROUQUET. Ce n'est pas un problème dénué d'importance.

Monsieur le Président : Il ne s'agissait que de donner au Conseil une information et nullement de remettre en cause l'examen du dossier. Le rapporteur a donc la parole.

Monsieur FELLER : Dans la 9ème circonscription du Val-de-Marne l'élection a été acquise au deuxième tour de scrutin. Un seul candidat restait en lice, le candidat arrivé en seconde position, M. MERCIÉCA, P.C., n'ayant pas maintenu sa candidature.

Val de Marne 9ème	1er tour	% des inscrits	2ème tour	
Inscrits	45 452		45 452	
Votants	29 876	65.73%	24 136	53.10%
Blancs et nuls	891	1.96%	6 918	15.22%
Exprimés	28 985	63.77%	17 218	37.88%
		Voix en % des exprimés	Voix en % des inscrits	
BERTET LDI	463	1.60%	1.02%	
BRETT Verts	819	2.83%	1.80%	
CARRASQUEDO EXG	240	0.83%	0.53%	
DESBORDES FN	4 354	15.02%	9.58%	
FEDICK DIV	175	0.60%	0.39%	
GABET EXG	751	2.59%	1.65%	
HACCOUN GE	602	2.08%	1.32%	
LE DUIGOU EXG	72	0.25%	0.16%	
MERCIECA PC	7 131	24.60%	15.69%	
MOLL EXG	202	0.70%	0.44%	
MONAURY ECO	190	0.66%	0.42%	
ROUQUET PS	8 830	30.46%	19.43%	17 218 100.00%
SAAL UDF	4 607	15.89%	10.14%	
TERRADA DVG	134	0.46%	0.29%	
VERCRUYSSSE EXG	162	0.56%	0.36%	
Mme VICHY MEI	253	0.87%	0.56%	
Total	28 985	100.00%	63.77%	

## II Procédure et déroulement de l'instruction

Le recours de M. SAAL émane d'un candidat battu au premier tour, il a été enregistré au greffe le 11 juin 1997. Le recours est donc recevable.

Le caractère contradictoire de la procédure a été assuré. M. ROUQUET a déposé un mémoire en réponse ainsi qu'un mémoire en duplicata consécutif aux réponses du requérant.

Le ministre de l'intérieur a également déposé des observations de fond.

Il ne semble pas que de nouveaux éléments puissent être apportés ; désormais, l'affaire est en état d'être jugée.

### **III Développement des moyens des parties**

#### a/ Moyens du requérant :

C'est la troisième fois que M. SAAL conteste, depuis 1988, le résultat de l'élection législative dans cette circonscription.

Candidat malheureux au premier tour en 1988, il était arrivé en troisième position ; il avait déposé un recours contre le résultat de l'élection, à l'issue de laquelle M. ROUQUET avait été proclamé élu, s'estimant privé injustement du maintien de sa candidature du fait du désistement du candidat arrivé en seconde position (affaire n° 88-1037).

En 1993, affaire n° 93-1281, M. SAAL s'était borné à critiquer les conditions de déroulement du scrutin.

Dans les deux cas sa requête avait été rejetée ; les décisions avaient été rendues les 13 juillet 1988 et 1er juillet 1993.

M. SAAL s'est trouvé cette année dans la même situation qu'en 1988. Arrivé en troisième position à l'issue du premier tour de scrutin, il avait été devancé par MM. ROUQUET, P.S., et MERCIÉCA, P.C., député sortant. M. MERCIÉCA n'ayant pas maintenu sa candidature, seul M. ROUQUET restait en compétition pour le second tour.

Ne se satisfaisant pas de cette situation, M. SAAL tentait tout de même de déposer sa candidature en vue du second tour. Le préfet du Val-de-Marne, tout en lui délivrant un récépissé provisoire de déclaration de candidature, le 27 mai à 23 h 50, saisissait le tribunal administratif de Melun le 28 mai, en application des dispositions combinées des articles L 159 et L. 162 dernier alinéa qui organisent le règlement du contentieux des candidatures.

Dans une décision rendue le 28 mai, le tribunal opposait une fin de non recevoir à M. SAAL et déclarait irrecevable sa candidature.

C'est cette décision qui vous est déférée par M. SAAL.

En outre, il est vous est demandé de sanctionner M. MERCIÉCA "pour avoir empêché les électeurs de s'exprimer au second tour à leur place, par le retrait de sa candidature".

Enfin, M. SAAL demande l'annulation de l'élection de M. ROUQUET au motif que celui-ci n'a pas eu d'adversaire.

Pour ce faire il développe une interprétation du quatrième alinéa de l'article L .162 du code électoral selon laquelle le législateur a entendu assurer en toute hypothèse la présence de deux candidats au second tour de scrutin, nonobstant la disposition du troisième alinéa du même article L. 162 qui institue la règle restreignant aux seuls candidats ayant obtenu à l'issue du premier tour de scrutin un nombre de voix supérieur à 12,5 pour cent du nombre des électeurs inscrits.

Selon M. SAAL, c'est au moment de la clôture de l'enregistrement des candidatures que doit être apprécié le droit à se présenter. En ne présentant pas sa candidature en vue du second tour, M. MERCIÉCA aurait ainsi renoncé à se prévaloir du bénéfice des suffrages réunis sur son nom. Dès lors, la candidature de M. SAAL devenait recevable et c'est à tort que le tribunal administratif de Melun aurait déclaré cette candidature irrecevable.

#### b/ Réponse du député

Dans son mémoire en réplique, M. ROUQUET, imité en cela par le ministre de l'intérieur se borne à rappeler que votre jurisprudence a toujours interprété littéralement les dispositions de l'article L. 162 du code électoral qui ne prévoit pas le cas du désistement de l'un des deux candidats arrivé en tête à l'issue du premier tour de scrutin, lorsque ces deux candidats seulement ont obtenu un nombre de voix supérieur au seuil de 12,5 pour cent.

Il cite bien évidemment le précédent de la même circonscription de 1988, cf./ supra.

Ni M. ROUQUET, ni le ministre de l'intérieur ne se prononcent sur les autres griefs.

#### **IV Discussion**

Le premier moyen de la requête vise à l'annulation de la décision du tribunal administratif de Melun du 28 mai 1997.

Cette juridiction, créée récemment, exerce sa compétence sur les départements du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne depuis le 1er septembre 1996, en application du décret n°96-489 du 6 juin 1996 visé dans la décision entreprise.

La contestation de la recevabilité de la candidature de M. SAAL a été portée par le préfet du Val-de-Marne devant ce tribunal administratif le 28 mai 1997, soit dans les délais prévus par le dernier alinéa de l'article L. 162 du code électoral.

La décision étant intervenue le jour même, et les parties ayant pu faire valoir leurs prétentions, la décision ne semble donc entachée d'aucune irrégularité externe, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué par M. SAAL.

Au fond, en demandant l'annulation de la décision du tribunal administratif, M. SAAL vous demande implicitement de revenir sur l'interprétation constante qui a été faite jusqu'ici des dispositions de l'article L. 162, consistant à apprécier le droit à poser sa candidature au second tour en fonction des seuls résultats du premier tour et non pas en fonction des décisions des candidats ayant obtenu le droit à maintenir leur candidature.

Sur ce point, la rédaction de l'article L. 162, qui n'a pas été modifiée depuis 1988, ne laisse pas d'autre possibilité que de déclarer irrecevable la candidature de M. SAAL au second tour.

Le tribunal administratif n'a donc fait que reprendre la motivation de toutes vos décisions précédentes rendues dans le même sens (n° 78-836 du 10 mai 1978, AN Val-de-Marne 1ère circonscription, page 70 ; n° 81-902/918/933 du 12 novembre 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circonscription, page 190 ; n° 88-1037 du 13 juillet 1988, AN Val-de-Marne 9ème précitée, n° 88-1050 du même jour, AN Seine-Saint-Denis, 2ème circonscription, page 101 ; n° 88-1079 du même jour, AN Nord, 20ème circonscription, page 110 ; n° 88-1080 du même jour, AN Seine-Maritime, 8ème circonscription page 112 ; n° 88-1051/1064/1099 du 3 octobre 1988, AN Seine-Saint-Denis, 1ère circonscription, page 131 ; n° 88-1082/1117 du 21 octobre 1988, AN Val d'Oise, 3ème circonscription, page 183).

Il apparaît dès lors que le préfet a saisi à bon droit le tribunal administratif et que de même celui-ci a fait une exacte application de la législation.

Le premier grief de la requête devrait donc être rejeté.

Le requérant conclut également à l'annulation de l'élection du fait, d'une part, de l'illégalité alléguée de la décision du tribunal administratif et, d'autre part, du fait que l'élection ayant été acquise au second tour avec un seul candidat en présence aurait de ce fait même vicié l'élection.

La première branche du moyen est bien évidemment inopérante, la décision du tribunal administratif étant fondée ; de même dans l'état actuel de la rédaction de l'article L. 162 du code électoral, rien n'interdit l'unicité de candidature au second tour.

La non-candidature de M. MERCIECA ne peut pas plus être assimilée à une manoeuvre puisque sa décision était sans effet sur l'éligibilité de M. SAAL.

M. SAAL ne présente enfin aucun argument tiré d'une éventuelle irrégularité des opérations de vote au premier tour qui auraient pu avoir pour effet de le priver des suffrages qui lui manquaient.

La requête devrait également être rejetée sur ces conclusions.

En dernier lieu, s'agissant de la demande de sanction de M. MERCIECA, cette demande paraît irrecevable puisqu'elle ne tend ni à l'annulation de décisions préparatoires à l'élection, ni à l'annulation des opérations de vote.

Le projet de décision que propose la section est rédigé dans le sens de ce qui précède.

Monsieur FAURE : Compte tenu des travaux de la section que je préside, j'ai une réflexion assez forte à faire, en accord avec Messieurs AMELLER et LANCELOT. Il faudrait, dans le rapport qui suivra l'achèvement du traitement des contentieux électoraux, attirer l'attention sur le caractère discutable, voire anti-démocratique de l'article L. 162 du code électoral ; il n'est pas normal qu'il n'y ait qu'un candidat au second tour des législatives, du fait que le second candidat ayant obtenu le minimum requis par le code électoral a décidé de ne pas se présenter et alors que le 3ème n'a pas obtenu les 12,5 % requis.

Monsieur le Secrétaire général : La section avait demandé aux services de faire une petite enquête sur cette question. Il résulte de celle-ci que l'anomalie relevée n'est pas un oubli du législateur : en effet, un amendement du Sénat, visant à permettre au candidat arrivé en 3ème position, dans le cas de figure précédemment décrit, de se présenter, avait été déposé. Il avait été écarté par la Commission mixte paritaire en toute connaissance de cause, au demeurant contre l'avis du Gouvernement. Il faut indiquer que le Conseil constitutionnel n'a jamais attiré l'attention sur l'anomalie qui vient d'être relevée, alors même qu'il avait déjà eu à connaître de contentieux sur cette même question.

Madame LENOIR : Je suis très réservée sur des observations qui touchent à l'opportunité politique. Nous n'avons pas à juger les lois. Nous allons au delà de l'esprit dans lequel nous avons à remplir notre mission. La loi est ce qu'elle est. Il n'y a ici ni ambiguïté, ni vide juridique.

Il faut être un peu prudent sur de tels commentaires.

Monsieur le Président : S'agit-il de considération d'opportunité ou est-ce la question essentielle du débat démocratique ?

Monsieur ROBERT : Je comprends la distinction que fait Madame LENOIR. Mais ce ne serait pas la première fois que nous ferions des observations sur le contentieux électoral. Je pense notamment aux élections présidentielles. Pourquoi ne pas le faire sur le contentieux législatif ? De plus ce n'est pas de la pure opportunité ; c'est une question qui touche à la vie démocratique. Je ne serai donc pas choqué.

Monsieur LANCELOT : J'appuie fortement les propos de Monsieur ROBERT.

Monsieur ABADIE : Le Conseil constitutionnel a-t-il eu à examiner le texte législatif au titre du contrôle de constitutionnalité ?

Monsieur le Secrétaire général : Il s'agit de la loi du 19 juillet 1976, qui n'a pas été déférée au Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président : Cette question des remarques à faire concernant les élections législatives sera examinée de nouveau lorsque l'ensemble du contentieux aura été traité.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Affaire 97-2141 :

Monsieur FELLER : La requête n° 97-2141 concerne la 3ème circonscription du département du Loir-et-Cher, dont l'élu est M. Maurice Leroy. L'élection a été acquise au second tour de scrutin. Il en ressort que M. Leroy a été élu avec une avance de 5.067 voix sur 47.113 suffrages exprimés.

Loir et Cher 3ème	1er tour		2ème tour	
Inscrits	67 648		67 620	
Votants	48 563	71.79%	50 644	74.90%
Blancs et nuls	3 049		3 531	
Exprimés	45 514		47 113	
CALLU (PC)	4 281	9.41%		
CHANET( PS)	11 894	26.13%	21 023	44.62%
Mme COLIN MOTHERON (LDI)	2 626	5.77%		
DE BOISGROLLIER (FN)	7 016	15.42%		
HARDOUIN (GE)	1 046	2.30%		
JOUBERT (Verts)	1 665	3.66%		
LEROY (UDF)	16 190	35.57%	26 090	55.38%
Mme RATEAU (MEI)	796	1.75%		
	45 514	100.00%	47 113	100.00%

## **I Recevabilité de la requête**

La requête est signée de M. Alain Renault, électeur inscrit sur les listes de la circonscription, comme le confirme la lettre du ministre de l'intérieur du 12 juin 1997. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 juin 1997. Le requérant a qualité pour agir et la requête a été enregistrée dans les délais.

Toutefois, la recevabilité de la requête doit être également examinée au regard des griefs qu'elle contient. D'une part, elle porte sur le comportement de membres d'un bureau de vote dans une commune à l'occasion des opérations électorales du premier tour et, d'autre part, le nom du député proclamé élu ne figure pas dans le texte de la requête.

Ces deux difficultés ont déjà été rencontrées dans le passé et vous avez jugé d'une part, (décision n° 73-711 du 24 mai 1973, AN, Ardennes 3ème circonscription, page 78), qu'une "requête est suffisamment explicite et, par suite recevable, dès lors qu'elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester une élection, même si elle ne contient pas de demande formelle d'annulation non plus que le nom du député et celui de la circonscription".

La requête comprend la formule "Je ... conteste cette élection", ce qui ne laisse pas de doute sur l'intention du requérant. De même le nom de la circonscription figure bien dans le texte de la requête.

Sur le second point, vous admettez sans doute que cette même formule "Je ... conteste cette élection" s'applique bien évidemment à l'ensemble des opérations de vote, même si le grief est exclusivement fondé sur des irrégularités ayant pu se produire à l'occasion du premier tour de scrutin (décision n° 78-868 du 7 juin 1978, Paris, 31ème circonscription, page 130).

## **II Etat du dossier**

La contestation de M. Renault n'a pas fait l'objet d'un mémoire en défense de M. Leroy. Compte tenu du temps écoulé depuis la transmission de la requête à M. Leroy, il est loisible de considérer que ce dernier n'entend pas présenter de mémoire.

Le dossier est donc seulement constitué de la requête, le ministère de l'intérieur n'ayant par ailleurs aucune observation à formuler sur le fond de l'affaire (lettre du 17 juin 1997).

Nous vous proposons de considérer qu'il est toutefois en état d'être jugé.

## **III Examen au fond.**

Le moyen exposé tient donc à la seule irrégularité relevée dans la commune de Huisseau en Beauce. Au cours des opérations de vote du premier tour, les enveloppes destinées à contenir les bulletins auraient été remises aux électeurs par l'un des assesseurs, en violation des dispositions de l'article L 62 du code électoral aux termes desquelles, c'est à l'électeur qu'il appartient de prendre lui-même une enveloppe, après avoir justifié de

son identité. Ce comportement aurait déjà été constaté en 1995 et aurait donné lieu à une observation de la part de la préfecture.

Le président du bureau de vote aurait enfin refusé d'inscrire les observations de M. Renault au procès-verbal.

En ce qui concerne les faits tout d'abord, le requérant n'apporte aucun autre élément que son propre témoignage sur les irrégularités qui auraient été commises à l'occasion du premier tour de l'élection dans la commune de Huisseau en Beauce.

L'irrégularité alléguée par M. Renault n'est donc assortie d'aucun moyen de preuve en établissant la véracité, ni l'incidence que celle-ci aurait pu avoir sur les résultats de l'élection. Il ne place donc pas le Conseil en situation de pouvoir apprécier la pertinence de ses arguments.

M. Renault ne soutient pas que le comportement de l'assesseur ait eu pour objet d'exercer une pression sur les électeurs. Enfin, l'irrégularité, à la supposer prouvée et à supposer qu'elle ait conduit à dénaturer la sincérité du scrutin dans la commune de Huisseau en Beauce, n'était pas d'une ampleur suffisante pour modifier les résultats du premier tour et partant vicier l'élection.

M. Renault n'apportant ainsi aucun élément de nature à permettre au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle, sa requête bien que recevable devrait être rejetée.

La section nous propose donc un projet dans ce sens.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des observations ? Non ; le rapporteur peut donc passer à la lecture.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Affaire 97-2276 :

### Monsieur FELLER : **I Résultat de l'élection**

Les résultats de l'élection dans la deuxième circonscription de la Guadeloupe ont été les suivants

Guadeloupe 2ème	1er tour		2ème tour	
		% des inscrits		% des inscrits
Inscrits	72 049		72 041	
Votants	28 030	38.90%	32 020	44.45%
Blancs et nuls	2 326		2 504	
Exprimés	25 704		29 516	
		% des exprimés		% des exprimés
Mitel (PC)	6 727	26.17%		
<b>Moutoussamy (DVG)</b>	<b>10 112</b>	<b>39.34%</b>	<b>17 528</b>	<b>59.38%</b>
William (DVG)	196	0.76%		
Durimel (ECO)	357	1.39%		
<b>Deher Lesaint (DIV)</b>	<b>39</b>	<b>0.15%</b>		
Alexis (DIV)	134	0.52%		
Seymour (DIV)	112	0.44%		
<b>Mme Louis Carabin RPR</b>	<b>8 027</b>	<b>31.23%</b>	<b>11 988</b>	<b>40.62%</b>
Total	25 704	100.00%	29 516	100.00%

Pour mémoire, on rappellera que le compte de campagne de M. Moutoussamy a été approuvé par la CCFP le 16 septembre 1997. Ce point ne faisant pas partie des moyens développés par le requérant ne sera plus évoqué dans la suite du présent rapport.

## II Développement des moyens

La requête, très courte, fait état de diverses irrégularités qui auraient entaché la campagne électorale et les opérations de vote.

Elle se conclut par l'annonce de l'envoi par courrier séparé de pièces justificatives des allégations de la requête.

A la date du 30 septembre 1997, ces pièces n'étaient toujours pas parvenues au greffe du Conseil constitutionnel.

Dans son mémoire en défense, M. Moutoussamy expose que la date de dépôt de la requête en préfecture ne figure pas dans le courrier de transmission de la préfecture ; que M. Deher-Lesaint ne justifie pas de sa qualité ; qu'enfin, formulée en termes généraux et sans aucun élément de preuve, la requête serait irrecevable.

## III Etat de la procédure et recevabilité de la requête

Le dossier est constitué de la requête, d'un mémoire en défense du député et d'un télégramme et d'une lettre de transmission du dossier par la préfecture de la Guadeloupe. Au delà de ce qui sera dit ci-après sur l'éventuelle nécessité d'une enquête, le contenu de la requête et les arguments de M. Moutoussamy paraissent avoir épuisé les arguments pouvant être échangés. L'affaire peut donc être considérée comme en état d'être jugée.

Dans sa lettre de transmission du 24 juin 1997, le préfet de la région Guadeloupe confirme que M. Deher-Lesaint, auteur de la requête était candidat titulaire dans cette seconde circonscription.

La lettre de transmission du 24 juin 1997, pas plus que le télégramme du même jour annonçant l'envoi de la requête, ne précisent à quelle date le recours a été reçu en préfecture.

Seule la seconde page de la requête comporte le tampon de la préfecture assorti d'une mention à l'encre bleue : "Reçu à Basse Terre le 12 juin 1997".

La circonstance que la préfecture ait attendu douze jours après l'expiration du délai de dépôt des requêtes pour aviser télégraphiquement le Conseil de l'existence de celle-ci, de même que pour transmettre le dossier, peut faire naître un doute légitime sur la date effective de dépôt de la requête en préfecture.

Il aurait pu dès lors apparaître comme logique d'ordonner une enquête consistant d'une part à demander à la préfecture de la Guadeloupe de préciser la date de dépôt de la requête et à vérifier la date à laquelle le ministère chargé des départements et territoires d'Outre Mer à lui-même été avisé de l'existence de la requête, puisque les préfectures devaient normalement effectuer sans délai cette formalité.

Néanmoins, votre section a observé que, compte tenu de ce qui suit, la requête devra en tout état de cause être rejetée et n'a pas jugé utile de diligenter une mesure d'instruction. Il conviendra toutefois de mentionner dans la décision l'existence du tampon de la préfecture pour répondre à l'argumentation de M. Moutoussamy.

Par ailleurs le requérant conteste également la recevabilité de la requête en ce qu'elle ne comporterait pas les précisions exigées par la loi organique qui porte dans son article 35 : "*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.*"

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces."*

Il n'est pas contestable que M. Deher-Lesaint n'a pas mentionné sa qualité de candidat dans sa requête.

Toutefois, le texte de celle-ci comporte une référence à une décision n° 95-2075 du 11 octobre 1995, où il était également requérant, décision de rejet motivée par une insuffisante motivation de sa requête. On peut inférer de cette partie de sa requête que le souci de manifester sa qualité ne lui était pas étranger.

Ce point de procédure n'a apparemment pas encore fait l'objet de décision de votre part. Toutefois, votre jurisprudence sur les autres exigences de forme posées par l'article 35 s'est montré suffisamment libérale pour que l'on puisse vous proposer de ne pas opposer d'irrecevabilité à la requête du fait de cette absence, étant entendu que la qualité de M. Deher-Lesaint ne fait aucun doute.

Elle est attestée par le préfet de la Guadeloupe, formalité indispensable à la vérification de la qualité du requérant si celui-ci l'avait mentionnée.

On peut dès lors considérer que celle-ci est recevable.

#### **IV Discussion au fond**

Bien que recevable, la requête de M. Deher-Lesaint n'est assortie d'aucune pièce justificative de ses dires ni d'aucun développement permettant d'en apprécier le bien fondé.

Votre jurisprudence, abondante sur ce point est solidement fixée, les griefs doivent s'appuyer sur des faits précis et non contestables, l'absence de ces éléments de nature à étayer les allégations des requérants entraînant le rejet de la requête, (décisions du 26 mai 1993 : n° 93-1162, AN, Paris,

4ème circonscription ; page 33, n° 93-1175, AN, Manche, 2ème circonscription, page 35 ; 93-1191, AN, Meuse, 1ère circonscription, page 38 ; 93-1214, AN, Eure, 4ème circonscription, page 43 ; du 20 octobre 1993 : n° 93-1322, AN Hérault 7ème circonscription, page 391 ; 93-1185/1256/1261, AN, Val de Marne, 3ème circonscription, page 376).

Monsieur le Président : Y-a-t-il des observations ? Non. Le rapporteur peut donc passer à la lecture.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2254

### Monsieur FELLER : I Résultats de l'élection

Dans la 3ème circonscription du Vaucluse l'élection a été acquise au second tour de scrutin. Les candidats ont obtenu les résultats suivants :

Vaucluse 3ème	1er tour		2ème tour	
		% des inscrits		% des inscrits
Inscrits	81 084		81 072	
Votants	57 384	70.77%	58 267	71.87%
Blancs et nuls	2 645		9 697	
Exprimés	54 739		48 570	
		% des exprimés		% des exprimés
ALBERTINI DVD	575	1.05%		
AUTRIC LDI	1 871	3.42%		
DROUDUN DVD	285	0.52%		
<b>FERRAND RPR</b>	<b>15 887</b>	<b>29.02%</b>	<b>30 602</b>	<b>63.01%</b>
<b>Mme FLORIAN ECO</b>	<b>312</b>	<b>0.57%</b>		
GROS DVG	8 011	14.63%		
IBANEZ DIV	288	0.53%		
Mme LECLERCQ DIV	737	1.35%		
<b>MACARY FN</b>	<b>14 146</b>	<b>25.84%</b>	<b>17 968</b>	<b>36.99%</b>
MARTIN PC	5 866	10.72%		
MUSUMECI ECO	903	1.65%		
SENET VERTS-PS	5 858	10.70%		
Total	54 739	100.00%	48 570	100.00%

## **II Etat de la procédure**

Le dossier se compose de la requête et du mémoire en défense du député. Le principal grief de la requête est clairement exposé et l'argumentation de M. Ferrand y répond brièvement mais complètement. L'affaire paraît en état d'être jugée.

## **III Recevabilité de la requête**

Mme. Florian était candidate au premier tour de scrutin avec l'étiquette du Mouvement Ecologiste Indépendant. Elle a déposé son recours le 12 juin 1997, à 23 heures 55. Sa requête tend clairement à l'annulation des opérations électorales et à celle de la proclamation des résultats du premier tour et du second tour de scrutin.

La requête est donc recevable.

## **IV Moyens des parties**

La requête de Mme. Florian est fondée à titre principal sur l'effet qu'aurait eu sur les résultats du premier tour de scrutin, la décision de la commission de propagande de ne pas accepter son matériel électoral, celui-ci, du fait des défaillances d'un transporteur étant parvenu tardivement.

Elle allègue que les décisions de la commission et le comportement de ses membres seraient entachés d'excès de pouvoir et auraient entraîné une rupture d'égalité des candidats, Mme. Florian ayant dû acheminer et distribuer par ses propres moyens son matériel de propagande.

M. Ferrand, dans son mémoire en défense, se borne à constater que Mme. Florian n'a pas livré son matériel de propagande en temps et heure. Il ajoute que compte tenu du très faible nombre de voix obtenu par la requérante au premier tour, la présence ou l'absence de ses professions de foi ne pouvait avoir d'influence déterminante sur les résultats du scrutin.

## **V Discussion**

**a/ Les faits**

Le recours de Mme. Florian résulte d'une difficulté rencontrée par plusieurs candidats se présentant sous l'étiquette du Mouvement Ecologiste Indépendant pour faire livrer leurs professions de foi et leurs bulletins de vote aux commissions de propagande.

D'après les pièces versées au dossier par Mme. Florian, la plupart, sinon la totalité des candidats se réclamant du MEI, auraient confié les travaux d'impression de leurs professions de foi et de leurs bulletins de vote à un imprimeur situé à Biarritz.

Ce dernier confiait à la SERNAM, chantier d'Hendaye, le 15 mai à une heure non spécifiée sur le bon de livraison mais à 7 heures 40 du matin selon la requérante, des colis destinés à la commission de propagande du Vaucluse. Le bon de remise de l'imprimeur tout comme le bon de livraison de la SERNAM portent la mention "livraison impérative le 16 mai 1997".

Le bon de livraison produit par Mme. Florian porte, de plus, la mention d'une remise des marchandises le 16 mai à 21 heures. Aux dires de Mme Florian cette remise se serait produite à Toulouse et non en Avignon, la SERNAM s'étant avérée incapable de livrer les marchandises en temps et heure.

Mme. Florian soutient qu'avisée par la préfecture le 16 mai à 12 heures de la non livraison de son matériel de propagande, elle demandait et obtenait de la commission de propagande un délai de grâce expirant le jour même à 19 heures 55 selon la requérante et à 18 heures selon la commission de propagande.

Elle se présentait, à ses dires, le 17 mai à 6 heures du matin avec ses professions de foi et bulletins de vote, soit dès l'ouverture des grilles de la préfecture du Vaucluse.

Ses documents n'étaient pas réceptionnés par le personnel mis à disposition de la commission de propagande.

Elle saisissait à nouveau, ce même 17 mai, en toute fin de soirée, la commission d'une nouvelle demande d'admission de son matériel de propagande. La commission, réunie dans la matinée du dimanche 18 mai,

après avoir entendu les explications de Mme. Florian rejetait sa demande par une décision écrite motivée.

Madame Florian saisissait le 21 mai le tribunal administratif de Marseille de l'affaire. Par une ordonnance de référé rendue le 23 mai, cette juridiction se déclarait incompétente. Il ne ressort pas de la requête que la requérante conteste cette décision qui n'est donc mentionnée ici que pour mémoire.

M. Ferrand ne conteste pas les faits.

Compte tenu des circonstances de fait, la mise sous enveloppe des documents destinés aux électeurs de la 3ème circonscription n'aurait du, selon la requérante, commencer que dans la journée du dimanche 18 mai, Mme Florian critique la décision de la commission. Elle veut également y voir une manoeuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin du 25 mai, dans la mesure où la commission aurait trop attendu pour examiner sa requête. En effet, elle soutient que la mise sous enveloppe des documents destinés à la troisième circonscription n'aurait commencé que le dimanche 18 mai et donc qu'en se prononçant sur sa demande le samedi 17 mai, la commission n'aurait pu motiver son refus de prise en charge des documents par une "impossibilité matérielle évidente" liée au commencement des opérations de mise sous pli pour les quatre circonscriptions du département.

Enfin, Mme Florian soutient que dans d'autres circonscriptions où les mêmes difficultés ont pu être rencontrées, les commissions de propagande ont pu accepter d'acheminer le matériel de propagande.

## **b/ Appréciation des faits**

### **α/ Rappel de la réglementation**

Le code électoral prévoit dans son article R. 38 : "*Chaque candidat ou son mandataire ou le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission, en déposant les justifications visées à l'article précédent, le nom de l'imprimeur choisi par lui sur la liste des imprimeurs agréés.*

*Le président lui indique les caractéristiques et le nombre maximal des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi*

*que les tarifs maximaux d'impression et d'affichage fixés en application de l'article R. 39.*

*Le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission, avant une date fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.*

*La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.*

*Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.*

*Seuls les imprimés envoyés par la commission bénéficient des tarifs postaux préférentiels."*

Dans sa circulaire adressée aux préfets le 22 avril 1997 relative à l'organisation des élections législatives, le ministre de l'intérieur a précisé au paragraphe 7 de la section V : "Opérations à accomplir par les candidats" du chapitre III : "Propagande électorale", "*Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux avant les dates fixées à la section IV du présent chapitre, (le 21 mai pour le premier tour et le 29 mai pour le second tour), les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission seront fixées au vendredi 16 mai pour le premier tour et au mercredi 28 mai à midi, pour le second tour.*"

Une note de bas de page dans la même circulaire rappelle : "*Vous ne pourrez déroger à ces délais limites dans vos arrêtés que si la dérogation se fait dans un sens plus favorable aux candidats, c'est à dire si les dates et heures fixées sont plus tardives que celles indiquées dans la présente circulaire.*"

Dans le département du Vaucluse, un arrêté préfectoral du 7 mai 1997 fixait la date limite de réception du matériel de propagande pour le premier tour au vendredi 16 mai à 12 heures. La commission admettait

toutefois de recevoir les documents jusqu'au même jour à 18 heures, heure à laquelle les opérations de mise en place devaient commencer.

### β/ Questions posées

Compte tenu du nombre de candidats en lice dans les quatre circonscriptions du département et du nombre d'électeurs, la commission disposait de cinq jours pour assurer l'expédition de plus de 300.000 enveloppes contenant au total près de 7,5 millions de documents, professions de foi et bulletins de vote. Indépendamment des recommandations contenues dans la circulaire précitée du ministre de l'intérieur, la fixation du délai de livraison des documents au vendredi 16 mai à 12 heures par le préfet du Vaucluse dans son arrêté du 7 mai ne paraît pas poser de problème particulier. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par Mme Florian.

Comme il a été rappelé ci-dessus, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents reçus postérieurement à la date fixé par l'arrêté préfectoral.

La question qui est posée implicitement et explicitement par Mme Florian est de savoir si le pouvoir d'appréciation de la commission est ou non encadré par une condition légale et si notamment le temps qu'elle peut mettre à se saisir d'une demande de prorogation d'un délai de grâce est ou non laissé à sa discrétion.

En second lieu il conviendra de s'interroger sur l'existence de manoeuvres concernant d'une part les retards mis par le transitaire au transport des documents .

L'ensemble de cette analyse devra être effectué à la lumière des résultats du premier tour.

#### • Le pouvoir d'appréciation de la commission

On retiendra tout d'abord que dans cette affaire la commission de propagande a pris deux décisions. Une première décision, dont il n'existe apparemment pas de trace écrite autre que sa mention dans la décision du 18 mai a accordé un "délai de grâce" de quatre heures à Mme Florian pour livrer son matériel de propagande le 16 mai avant 18 heures. Sous l'empire

de cette décision et des dispositions combinées du code électoral et de l'arrêté préfectoral du 7 mai, les documents de Mme Florian ne pouvaient plus être réceptionnés par les services de la commission passé le vendredi 16 mai à 18 heures.

Mme Florian, dans sa requête, prétend que ce délai aurait été accordé jusqu'à 19 h 55 et se plaint que la préfecture ait été fermée à 18 heures. Le fait qu'elle produise une décision de la commission de propagande rappelant la fixation de la clôture du délai à 18 heures conduit à penser que c'est bien à cette heure là qu'expirait le "délai de grâce" accordé par la commission.

S'agissant des pouvoirs de la commission, le texte même de l'article R. 38 du code électoral paraît lui laisser toute latitude pour apprécier s'il convient ou non de procéder à l'acheminement du matériel de propagande livré postérieurement à la date fixé par l'arrêté préfectoral.

Il a été jugé dès 1958 que la commission pouvait décider de ne pas acheminer les documents parvenus tardivement (décision n° 58-29 de la Commission constitutionnelle provisoire du 23 décembre 1958, AN, Nord, 22ème circonscription, page 89), tout comme *a contrario* elle pouvait accepter de les faire acheminer s'ils étaient parvenus peu de temps après l'expiration du délai (décision n° 95-2057/2060 du 3 mai 1996, AN, Paris 4ème circonscription, page 66, considérants 4 et 5).

Dans ce cas, toutefois, vous vous êtes interrogés sur l'atteinte éventuelle qu'aurait porté à l'égalité entre les candidats la décision de la commission.

Sur ce point, on observera tout d'abord que le recours aux services de la commission n'est pas obligatoire, (article R. 37 du code électoral : "*Les candidats ou listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande...*"), même s'il paraît suffisamment généralisé pour que le ministre de l'intérieur dans la circulaire précitée du 22 avril 1997, au second paragraphe de la section V du chapitre III, recommande aux préfets d'assimiler toute déclaration de candidature définitivement enregistrée à une demande de concours auprès de la commission.

Le simple bon sens conduit à penser que les décisions de la commission tendant à admettre les documents parvenus tardivement se fondent essentiellement sur la possibilité pratique de joindre ces documents à ceux

parvenus à l'heure, puisqu'ils doivent être réunis sous une même enveloppe.

L'ampleur des tâches matérielles de mise sous pli et d'expédition de la propagande électorale nécessite selon nous que la commission de propagande puisse effectivement bénéficier du plus large pouvoir d'appréciation de l'admission ou non des documents parvenus tardivement. Dans le cas contraire vous seriez rapidement conduits à vous prononcer sur les conditions d'organisation du travail des commissions de propagande.

Les affirmations de Mme Florian selon lesquelles les opérations de mise sous pli des professions de foi et bulletins destinés aux électeurs de la 3ème circonscription n'auraient commencé que le dimanche 18 mai au matin ne sont corroborées par aucun autre élément. Elles sont contredites dans les attendus de la décision de la commission.

Enfin le fait que d'autres commissions de propagande aient pu prendre des décisions différentes, dans des circonstances apparemment analogues, est sans incidence sur la présente affaire si l'on veut bien considérer que c'est justement au cas par cas que les commissions de propagande doivent traiter ce type de difficulté.

Mme Florian soutient implicitement de même que les membres de la commission auraient fait preuve de malveillance à son égard en attendant 36 heures pour se prononcer sur sa demande d'admission de ses documents. Elle ne produit cependant aucun élément susceptible d'étayer cette affirmation. De plus, la commission n'a été formellement saisie d'une nouvelle demande qu'en toute fin de soirée le 17 mai. La commission s'est réunie le lendemain dans la matinée ce qui peut paraître raisonnable.

S'agissant de la rupture de l'égalité des candidats, il est clair qu'en ne pouvant bénéficier des services de la commission Mme Florian se trouvait placée dans une situation différente des autres candidats dont les professions de foi et les bulletins étaient acheminés normalement et ensemble.

Toutefois Mme Florian ne soutient pas que les bulletins de vote libellés à son nom n'ont pas été disponibles dans les bureaux de vote de la circonscription. Elle se borne à déclarer que compte tenu du mode de distribution de sa propagande dans les boîtes aux lettres, celle-ci n'aurait

pas eu le même "impact" sur les électeurs que si cette profession de foi était parvenue aux électeurs avec la propagande de ses concurrents.

La rupture d'égalité qu'elle invoque n'apparaît pas dès lors établie.

De tout ce qui précède on retiendra qu'il ne paraît pas possible de soutenir que la commission de propagande aurait cherché délibérément à nuire à la candidature de Mme Florian.

S'agissant des conditions dans lesquelles ses documents n'ont pas pu être transportés en temps et heure, on observera que le transporteur s'était certes engagé à livrer la préfecture du Vaucluse en à peine plus de 24 heures au départ d'Hendaye, et que pendant ce laps de temps, les documents ne sont parvenus qu'à Toulouse. Toutefois, plus qu'une manoeuvre ne faut-il pas voir là surtout le délai trop court compris entre la livraison des documents à la SERNAM par l'imprimeur et la date de remise en préfecture. Le fait que le même problème ait pu se poser dans une cinquantaine de circonscriptions paraît attester plus de l'imprévoyance du mouvement soutenant Mme Florian que d'une attitude concertée visant à lui nuire.

L'écart de voix entre Mme Florian et ses concurrents montre que dans cette circonscription, la mouvance écologiste, en dehors du candidat soutenu par le parti socialiste et Les Verts, ne pouvait pas compter sur un fort potentiel de voix, même après avoir disposé des services de la commission de propagande, cas de M. Musumeci. Dans ces conditions, à supposer même que les allégations de manoeuvres aient été fondées, elles auraient été sans incidence déterminante sur le résultat du premier tour.

Il apparaît dès lors que la commission de propagande a, à bon droit, refusé d'acheminer le matériel de propagande de Mme Florian parvenu à la préfecture du Vaucluse après l'heure limite fixée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997, ce délai ayant été prorogé de quatre heures par la commission de propagande.

Il ressort des affirmations mêmes de Mme Florian que les électeurs ont pu disposer de bulletins de vote à son nom et que sa profession de foi a été distribuée dans la circonscription.

Le dossier ne fait pas apparaître que la décision de la commission ou bien les défaillances du transporteur résultent de manoeuvres. A supposer

celles-ci établies, l'écart de voix entre Mme Florian et les autres candidats était trop important pour que ces manoeuvres aient pu exercer une influence déterminante sur les résultats du premier tour de scrutin.

La section vous propose donc un projet de rejet de la requête.

Monsieur le Président : Qui demande la parole ?

Madame LENOIR : Le rappel de la jurisprudence que vient de faire le rapporteur est très précis et très éclairant.

Je trouve tout de même que les commissions de propagande sont très rigides. Ne pourrait-on pas relever, dans les observations qui seront faites ultérieurement, qu'il y a lieu à une certaine souplesse quant aux conditions dans lesquelles les commissions de propagande doivent accepter les professions de foi quand les élections se déroulent à une date inhabituelle ? Je comprends la requérante.

*(Lecture du projet).*

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Nous passons aux affaires de la 2ème section.

*(Madame ROUL est introduite).*

Monsieur le Président : Madame le rapporteur adjoint, vous avez la parole.

Madame ROUL :

A l'issue du second tour de scrutin, M. FORNI a été élu dans la 1ère circonscription du Territoire-de-Belfort. M. TEKNAYAN, candidat éliminé à l'issue du 1er tour, forme un recours qui ne peut être accueilli.

Dans cette circonscription, 27.433 suffrages ont été exprimés au 1er tour. Les 5% des suffrages exprimés nécessaires aux candidats pour obtenir les remboursements de frais de campagne électorales prévus par l'article L.167 du code électoral, se chiffraient donc en l'espèce à 1.372. Or M. TEKNAYAN n'a obtenu que 1.366 suffrages, soit 6 de moins que ce qui aurait été nécessaire pour bénéficier des remboursements de l'article L.167.

M. TEKNAYAN estime que deux irrégularités ont affecté le 1er tour, qui ont eu pour conséquence de lui faire perdre au moins 10 voix. Sa profession de foi n'aurait pas été distribuée à tous les électeurs, ce qui lui aurait fait perdre au moins 6 voix et les bulletins de vote à son nom n'auraient pas été présents dans un bureau de vote pendant les 25 premières minutes des opérations de vote, ce qui lui aurait fait perdre au moins 4 voix. Ces 10 voix supplémentaires auraient permis au candidat d'atteindre un total de 1.376 voix et d'obtenir ainsi 5% des suffrages exprimés.

Le requérant vous demande dès lors de réformer les résultats du 1er tour en lui ajoutant 10 voix afin de lui ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article L.167 du code électoral.

Le requérant ne vous demande pas d'annuler l'élection de M. FORNI (pour lequel il avait d'ailleurs appelé à voter au second tour) mais seulement de rectifier les résultats du 1er tour dans le seul but d'obtenir le remboursement de ses frais de campagne.

Comme le soutiennent le député élu ainsi que le ministre de l'intérieur, la jurisprudence est désormais bien fixée en ce sens qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'accueillir de telles conclusions (voir, pour un cas identique, la décision du 30 septembre 1993, A.N, Bouches-du-Rhône, p.340, dont la rédaction a servi de modèle au projet et, plus récemment, 3 mai 1996, A.N. Paris, 10ème circ., p.66).

Tel est donc le sens du projet.

Monsieur GUENA : Il n'y a pas de juge pour répondre à cette question sauf à se tourner vers le préfet et ensuite attaquer sa décision -ou son absence de décision- devant le juge administratif.

Monsieur ROBERT : C'est en réalité une irrecevabilité pour incompétence du Conseil en la matière : ne faut-il pas le faire apparaître ?

Monsieur le Secrétaire général : Cela résulte du considérant qui vient à l'appui du dispositif.

Madame ROUL : La décision reprend la rédaction d'un précédent.

Madame LENOIR : A la suite de l'observation de Monsieur GUENA, je regrette qu'il n'y ait pas de juge...

Monsieur le Président : Vous n'avez pas écouté Monsieur GUENA jusqu'au bout...

*(Lecture du projet).*

Monsieur GUENA : On "rejette" beaucoup dans ce projet. Ne devrait-on pas plutôt affirmer l'irrecevabilité.

Madame LENOIR : Ce sont les conclusions qui sont irrecevables devant le Conseil et non la requête elle-même. Ce sont deux choses différentes.

Monsieur le Secrétaire général : Nous statuons sur la compétence avant la recevabilité. Or nous sommes incompetents, c'est ce que nous disons dans "Il n'appartient pas au Conseil..."

Monsieur LANCELOT : Le deuxième considérant est bien absconce dans sa rédaction, sans doute provient-il de la maison d'à côté...

Madame LENOIR : C'est un précédent et je crois que vous devons veiller à éviter toute modification susceptible de donner à la décision un sens et une portée différentes, ce qui serait regrettable.

Monsieur le Secrétaire général : La jurisprudence, après quelques hésitations, s'est cristallisée dans la décision du 30 septembre 1993, "Bouches-du-Rhône" ; c'est la raison pour laquelle Madame le rapporteur s'y est accrochée.

*(Le projet de décision est adopté dans la rédaction proposée par le rapporteur adjoint).*

Madame ROUL :

Dans la 2ème circonscription de la Vienne, M. DECAUDIN a été élu au second tour de scrutin.

Cette élection a fait l'objet d'une requête déposée à la préfecture de la Vienne le 9 juin 1997, présentée comme émanant d'une électrice inscrite sur les listes électorales de la circonscription, Mme LEFEVRE-ANDRES,

mais dépourvue de signature. Le préfet de la Vienne a transmis cette requête au Conseil constitutionnel.

Conformément à la décision de principe prise par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juillet dernier, le secrétaire général a adressé à Mme LEFEVRE-ANDRES une lettre, en date du 11 juillet, lui demandant de régulariser le vice de la requête constitué par le défaut de signature. Mais l'intéressée a répondu qu'elle n'avait formé aucune contestation de l'élection de M. DECAUDIN et qu'elle ne signerait pas une requête dont elle n'est pas l'auteur.

Le député élu vous demande de rejeter dès lors comme irrecevable la requête pour défaut de signature. Tel est bien le sens de la jurisprudence: en vertu de l'article 3 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, les requêtes introductives d'instance doivent être signées de leurs auteurs et, dès lors, une requête qui n'est pas signée par le requérant lui-même n'est pas recevable, Ainsi, une requête présentée par deux requérants et signée seulement par l'un d'eux n'est recevable qu'en tant qu'elle émane du seul signataire (3 mars 1987, Sénat, Guadeloupe, cons.2. p.29). La requête est donc irrecevable pour défaut de signature.

Mais l'irrecevabilité comporte en outre en l'espèce un autre élément. L'instruction ayant fait apparaître que Mme LEFEVRE-ANDRES n'est pas la requérante, on ne sait donc pas qui est le requérant.

Or l'article 3 du règlement n'exige pas seulement que la requête comporte une signature, puisqu'il prescrit d'abord qu'elle contienne les nom, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants. Cette prescription n'est pas non plus respectée puisque les nom, prénoms et adresse qui figurent sur la requête ne sont pas ceux du requérant. En application de l'article 3 du règlement, la requête n'est donc pas seulement irrecevable pour défaut de signature, elle l'est aussi pour absence des mentions permettant d'identifier le requérant.

On pourrait, certes, s'en tenir à l'irrecevabilité classique résultant du défaut de signature, puisqu'une seule cause d'irrecevabilité suffit au rejet de la requête. Mais l'affaire n'est pas classique et il a semblé opportun de préciser dans le projet que manque, non seulement la signature, mais aussi les éléments d'identification du requérant. Mme LEFEVRE-ANDRES est en effet à juste titre indignée de l'utilisation qui a été faite de son nom. Elle

indique, dans sa lettre du 28 juillet au Conseil constitutionnel : "Sachez que je suis extrêmement choquée de l'utilisation abusive qui a vraisemblablement été faite de mon nom". Il faut d'ailleurs noter que Mme LEFEVRE-ANDRES est une élue locale de l'entourage de M. CHAMARD, le député sortant battu par M. DECAUDIN (cf. La Nouvelle République, Poitiers, 11 septembre 1997) et que l'auteur de la requête cherche peut-être à causer un préjudice politique à l'intéressée, même si la machination éventuelle demeure bien obscure.

Il semble donc opportun de faire apparaître nettement dans le projet que Mme LEFEVRE-ANDRES n'est pas l'auteur de la requête et donc de préciser que, non seulement la requête n'est pas signée, mais que le requérant n'est même pas identifié. Au demeurant il s'agit en l'espèce de deux aspects d'une même irrecevabilité, qui se rattachent tous deux à l'application du même alinéa de l'article 3 du règlement et il paraît donc logique de les faire apparaître tous les deux. Dans le même esprit, il est proposé, dans les visas et dans l'article 1er du dispositif, d'analyser la requête comme, non pas la requête de Mme LEFEVRE-ANDRES, mais la requête présentée au nom de Mme LEFEVRE-ANDRES.

C'est donc à la fois pour défaut d'identification du requérant et pour défaut de signature de la requête qu'il est proposé de rejeter la requête comme irrecevable en application du premier alinéa de l'article 3 du règlement de procédure.

Monsieur le Président : La 2ème section a voulu tenir compte du caractère particulier de ce dossier et bien faire apparaître que la prétendue "requérante" n'étaient pas l'auteur de la requête. C'est pour cela que la section a retenu la formule de : "requête présentée prétendument sous le nom" de Madame Lefevre-Andres.

Monsieur LANCELOT : C'est sans doute une affaire dérisoire, mais il faut éviter que ce type de contentieux se reproduise. C'est pourquoi je tiens à présenter mes félicitations à la section pour la rédaction retenue, qui constituera un précédent auquel on pourra se référer à l'avenir.

Monsieur ABADIE : Je suis également entièrement d'accord avec le projet, mais dans le dispositif doit-on dire "rejetée" ?

Monsieur AMELLER : J'irai même plus loin ; doit-on même faire apparaître le nom de Madame Lefèvre-Andres.

Monsieur le Secrétaire général : Le premier visa qui retient l'adverbe "prétendûment" répond bien à vos préoccupations. Notre décision lave la requérante de tout soupçon et fait droit à ses légitimes préoccupations. Je me permets de faire observer au Conseil que nous pouvons adopter une telle rédaction grâce aux mesures de régularisation qui ont été décidées par le Conseil le 10 juillet. Si tel n'avait pas été le cas, la requête de Madame Lefèvre Andres aurait été rejeté pour irrecevabilité.

*(La décision est adoptée).*

*(Monsieur CAZALA est introduit).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2134.

Monsieur CAZALA : M. Philippe DUBERN, candidat "divers" dans la 2ème de la Gironde ayant obtenu 31 voix au 1er tour dont il est sorti avant-dernier, vous saisit aux fins d'annulation de l'élection ayant vu la désignation de M. Alain JUPPE comme député.

L'intéressé met en avant pour ce faire les infractions selon lui innombrables à l'article L. 165 du code électoral (affichage sur les emplacements réservés, interdiction des tracts).

Les infractions sont caractérisées selon lui par :

- des affiches apposées en dehors des emplacements autorisés
- la distribution illégale de tracts

Pour illustrer la première série d'infractions, M. DUBERN produit 6 photos concernant l'affichage de 3 des 15 candidats du 1er tour, et pour la deuxième série les tracts de ces trois candidats auquel il ajoute un tract de M.JUPPE.

Selon l'intéressé, ces pratiques lui ont causé un tort considérable. N'ayant pu ou voulu procéder de même, il a selon lui passé auprès des électeurs pour un candidat niais, incapable d'agir fautivement comme les autres. Cette appréciation, outre qu'elle ne s'appuie que sur la dénonciation du comportement d'un nombre restreint de candidats, est trop subjective pour que vous vous prononciez.

On peut en revanche en déduire que M. DUBERN estime que l'illégalité de la campagne a affecté la sincérité du scrutin en empêchant sa présence au second tour.

Enfin M. DUBERN vous demande de faire régler sa facture d'imprimerie de 14 727 F par les quatre candidats tricheurs. Le C.C. ne peut évidemment pas satisfaire cette demande complémentaire, dont aucun texte ne reconnaît la légitimité, la seule possibilité étant le remboursement par l'Etat des frais de campagne exposés par les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés conformément à l'article L. 167 du code électoral. Plus spécifiquement, il convient de considérer qu'un requérant ne peut se prévaloir devant le conseil constitutionnel que des dispositions de procédure issues de l'ordonnance organique. C'est la position clairement énoncée dans C.C.15.6.93 A.N.Bas-Rhin 3ème p.99 qui a rejeté les conclusions d'un député dont l'élection était contestée, tendant au règlement par le requérant débouté de ses frais non compris dans les dépens par application des dispositions relatives à l'aide juridique (même solution dans C.C. 15.6.93 A.N. Seine-et-Marne 1ère p.126 et du même jour Seine-et-Marne 3ème p.131). Les conclusions de M.DUBERN sur ce dernier point sont donc irrecevables.

M. JUPPE ne répond dans son mémoire en défense que sur le point qui lui est particulièrement reproché, à savoir la distribution d'un tract. Il expose que cette lettre dans laquelle il expose les raisons de sa candidature a été distribuée entre le 30 avril et le 2 mai, soit trois jours au plus tard avant le début de la campagne officielle le 5 mai, et produit à cette fin une attestation de la société ayant effectué la distribution. Cette diffusion était donc licite et le requérant ne conteste pas ce point. Le contenu du document en cause est en outre anodin. Pour le reste, il expose, sans pouvoir se prononcer sur les irrégularités reprochées par M. DUBERN aux autres candidats, que, celles-ci, à les supposer avérées sont peu susceptibles d'avoir eu la moindre influence sur les chances du requérant de se maintenir au second tour, vu l'importance de l'écart de voix le séparant des autres candidats.

Dans ses observations, le ministre de l'intérieur constate que le caractère massif des irrégularités alléguées par le requérant n'est pas établi et que l'écart de voix entre les deux candidats du second tour ne peut être considéré comme faible, et donc susceptible d'avoir été affecté par d'hypothétiques abus de propagande. Ce deuxième point n'est pas déterminant dans la mesure où le requérant n'évoque que la campagne du

1er tour et des faits l'ayant empêché d'être présent au second. Le ministre relève d'ailleurs le très faible nombre de voix recueilli par M. DUBERN qui prétend avoir été victime de ces irrégularités.

Une réplique du requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux. L'intéressé continue de se plaindre du déroulement de la campagne en invoquant cette fois la violation du principe d'égalité ; il semble modifier sa demande relative au règlement de ses frais de propagande, mais ceci ne change rien au sort qui doit lui être réservé.

L'illégalité des conditions d'utilisation de moyens de propagande n'est susceptible de constituer un motif d'annulation de l'élection qu'à la condition de présenter un caractère massif de nature à altérer la sincérité du scrutin (application de cette jurisprudence constante notamment dans C.C.22.9.93.A.N. Paris 1ère p.247). Lorsqu'elle est invoquée à propos d'un 1er tour, l'altération de la sincérité du scrutin éventuellement entraînée par un abus de propagande s'apprécie par examen de l'écart de voix séparant le candidat requérant du dernier candidat retenu pour le second tour. La jurisprudence est constante sur ce point et se trouve encore récemment très clairement formulée dans C.C. 8.6.93 A.N. Oise 5ème p.58 :

"considérant que le requérant fait valoir que le résultat du 1er tour aurait été influencé du fait d'un affichage illégal massif (...);

considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités, au demeurant regrettables, aient revêtu un caractère général dans la circonscription ; que dès lors, compte tenu de l'écart des voix séparant le requérant du candidat arrivé en deuxième position, elles n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin."

En ce qui concerne l'affichage, les quelques exemples ponctuels relevés par M. DUBERN ne permettent nullement d'en inférer le caractère massif. Il en va de même pour les tracts pour lesquels aucun chiffre de diffusion n'est seulement cité par le requérant.

En tout état de cause, l'ampleur de l'écart de voix séparant M. DUBERN des candidats du second tour suffit à démontrer que son échec n'est en rien imputable aux pratiques irrégulières d'une partie de ses concurrents. La requête de l'intéressé ne peut dans ces conditions qu'être rejetée.

Monsieur le Président : J'imagine que le requérant ne se fait pas d'illusion sur la décision du Conseil constitutionnel puisque j'ai sous les yeux une déclaration où il annonce qu'après la décision du Conseil constitutionnel, il saisira la Cour nationale de justice (sic) !

*(Lecture du projet).*

Madame LENOIR : Ce sont les violations qui ne sont pas établies ou seulement leur caractère massif ?

Monsieur le Secrétaire général : Les violations ont bien eu lieu, mais n'ont pas eu de caractère massif.

Monsieur GUENA : L'article L. 165 ne peut qu'être violé ; c'est un article insane si on veut le respecter à la lettre. C'est pourquoi je suis d'accord avec la formulation proposée qui ne retient que la violation massive du L. 165. C'est la solution de sagesse, toute autre lecture conduirait à sanctionner la quasi totalité des candidats.

Monsieur LANCELOT : Je n'ai pas l'expérience d'Yves GUENA, mais je me rallie à cette jurisprudence.

Monsieur ABADIE : Ce caractère massif est examiné par le Conseil et nous en avons défini les limites en 1993, notamment dans l'affaire "Estrosi" où nous avons fait le décompte des affichages irréguliers -près d'un millier- pour en déduire le caractère massif.

Monsieur ROBERT : Doit-on toutefois exprimer la nécessité du caractère massif, ce qui revient à bénir les violations non massives !

*(Les conseillers approuvent cette suggestion et l'incise "dont le caractère massif n'est pas établi" est supprimée).*

*(La décision est ensuite adoptée).*

Madame LENOIR : Si le L. 165 suscite tant d'observations, on pourrait alors en faire état dans nos observations générales sur les élections l'année prochaine.

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2143

Monsieur CAZALA : M. BERTHELIER, électeur de la 5ème circonscription de la Loire, réclame l'annulation des opérations électorales ayant abouti à la désignation de M. NICOLIN comme député. Ce dernier aurait en effet été selon le requérant inéligible au motif qu'il n'aurait pas accompli son service national actif. M. BERTHELIER conteste en outre la candidature de M. AUROUX, adversaire de M. NICOLIN au second tour en raison des fraudes dont le maire de Roanne se serait rendu coupable lors des élections municipales de 1977 dans cette ville.

La requête, au demeurant assez confuse, de M. BERTHELIER demande de plus l'invalidation des élections municipales de Roanne en 1977, de Riorges en 1977 et 1995, ou, car ce n'est pas très clair, d'entreprendre des procédures pénales à propos de ces élections, et de prendre des dispositions pour provoquer des élections partielles à Roanne et dans la 5ème de la Loire. Ces demandes complémentaires qui ne tendent pas à l'annulation de l'élection d'un député sont évidemment à rejeter.

En réponse M. NICOLIN fournit l'extrait de l'état signalétique et des services le concernant et établissant l'accomplissement par l'intéressé de son service national actif du 6.8.1986 au 1.8.1987.

La production de cette attestation officielle n'a pas l'heur de satisfaire le requérant qui la considère comme un faux, rédigé sous la pression par un simple secrétaire du bureau du service national de Lyon. Il réclame de plus dans sa réplique toute une série d'attestations dont l'objet n'est pas clair mais qui semblent répondre à son idée fixe selon laquelle M. NICOLIN a en réalité accompli son service national dans des fonctions qui n'avaient rien de militaire.

Dans son mémoire complémentaire, le député NICOLIN semble indiquer qu'il se lasse des allégations de M. BERTHELIER et on peut le comprendre.

En ce qui concerne M. NICOLIN, la preuve de son éligibilité est amplement démontrée par la production de l'attestation du bureau du S.N. de Lyon : on voit difficilement ce qui pourrait être exigé d'autre. Le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle il s'agirait d'un faux. Il n'indique pas avoir engagé de procédure judiciaire en ce sens, se bornant à communiquer copie des demandes formulées auprès des administrations militaires, sociales et fiscales pour obtenir d'hypothétiques renseignements sur la situation

professionnelle de M. NICOLIN pendant la période présumée de son service national.

En ce qui concerne M. AUROUX, la demande du requérant pose malgré son aspect confus une question de principe nouvelle : celle des effets de l'éventuelle inéligibilité d'un candidat battu au second tour. Le conseil constitutionnel s'est au moins une fois posé cette question en ce qui concerne les effets de la présence de candidats inéligibles au 1er tour, pour d'ailleurs la résoudre dans le sens de l'absence d'influence sur le scrutin.(C.C.17.5.78 A.N. Puy-de-Dôme 1ère. p.90). La requête de M. BERTHELIER ne paraît cependant pas susceptible d'ouvrir ce débat. Si l'on doit en effet considérer que le requérant conteste l'éligibilité de M. AUROUX du chef des fraudes dont il se serait rendu coupable il y a 20 ans lors des élections municipales de Roanne, il faut lui répondre qu'il ne fait état d'aucune décision judiciaire ou administrative ayant prononcé ou constaté l'inéligibilité de l'intéressé, et que la validité d'une élection municipale ne peut être contestée devant le conseil constitutionnel. La décision C.C. 23.5.91 Sénat. Paris p.71 fournit sinon un précédent, du moins un cas d'espèce assez proche : le Conseil constitutionnel avait rejeté pour incompétence une demande contestant la validité de la présence de conseillers municipaux dans un collège de grands électeurs, motif pris de l'irrégularité de l'élection de l'assemblée municipale à laquelle ils appartenaient.

*(Lecture du projet).*

Monsieur AMELLER : Je suis très réservé sur le considérant citant Monsieur AUROUX. On donne l'impression de se défaire en laissant planer le doute sur l'inéligibilité de Monsieur AUROUX. Je préférerais une formulation disant que le requérant "ne peut faire état" d'une décision juridictionnelle.

Monsieur CAZALA : C'est au requérant d'apporter la preuve de ses allégations, mais nous n'avons aucune certitude juridique sur l'absence de décision juridictionnelle.

Monsieur GUENA : Ne pouvons-nous dire que ses "allégations sont sans effet sur la présente instance" ?

Madame LENOIR : Je comprends les scrupules de Monsieur AMELLER mais je préfère qu'on s'en tienne à la rédaction proposée. Nous statuons

dans notre rôle de juge électoral. Nous n'avons procédé à aucune mesure d'instruction, tout simplement car on peut rejeter le moyen sans investigation particulière.

Monsieur le Président : Ne pourrait-on pas adopter une rédaction qui ne fasse pas apparaître le nom de Monsieur Auroux ? Ce serait préférable. Par exemple "ne fait état d'aucune décision juridictionnelle venant à l'appui de ses affirmations".

*(Cette proposition est adoptée, de même que la décision).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2181

Monsieur CAZALA : M. Bernard CHAUVET, candidat FN, demande l'annulation de l'élection qui a vu la désignation de M. Jean-Paul CHARIE, RPR.

Un seul argument est invoqué par le requérant : l'irruption lors du premier tour de deux individus dans le bureau de vote n°6 à Fleury-les-Aubrais pour s'emparer de la totalité des bulletins de vote de l'intéressé. Selon ce candidat, cet événement a vicié les résultats du scrutin en entraînant son absence au 2ème tour qu'un déficit de 225 voix (214 selon le ministère de l'intérieur) l'a empêché d'atteindre. Le fait est que la présence de l'intéressé, facteur d'une triangulaire, aurait sans doute substantiellement modifié le résultat final de l'élection.

Le P.V. des opérations électorales du bureau en cause fait apparaître :

- que les individus se sont présentés à 17 h 20, sont repartis avec tous les bulletins du F.N. en prenant à partie des électeurs
- que le membre de la commission de contrôle présent un quart d'heure après n'a formulé aucune observation.

M. CHARIE expose dans son mémoire en défense que cette absence d'observation résulte du fait que des bulletins du F.N. ont été immédiatement remis sur la table. Ce point n'est pas mentionné expressément au P.V., mais l'on peut penser, comme le député, que l'absence de bulletins aurait été notée par le contrôleur. Le bureau a fermé à 18h.

Cet incident totalement isolé (seul signalé pour une circonscription de 18 bureaux) peut difficilement avoir affecté le score du candidat et, partant, la sincérité du scrutin. Il n'a pas été trouvé trace dans la jurisprudence de cas où une élection aurait été annulée pour défaut de bulletins :

- soit qu'il n'est pas démontré que l'irrégularité ainsi constatée même particulièrement grave ait privé un candidat du nombre de suffrages nécessaires pour assurer son élection au 1er tour ou sa présence au second (CC 29.11.95 Sénat SOMME P.240 : absence de bulletins à laquelle il a été suppléé par les circulaires)
- soit que les circonstances de l'espèce (insuffisance du nombre de bulletins remis à la commission de propagande) conduisent à estimer que cette absence n'a pas été de nature à altérer le scrutin (CC 3.5.96 A.N. Paris 10ème p. 66)
- soit que l'absence de bulletins dans plusieurs bureaux au début du scrutin ne résulte pas d'une manoeuvre et que l'influence de ces faits n'est pas établie (25.9.68 A.N. Var 1ère p.60)
- soit encore, que l'absence de bulletins dans 2 bureaux n'a pu altérer les résultats en raison de l'écart des voix.(25.10.73 A.N. Guadeloupe 2ème p.181)

Les cas relevés dans la jurisprudence concernent des situations où les bulletins ont été en permanence indisponibles, ou bien l'ont été en début du scrutin et notamment dans plusieurs bureaux.

L'incident soumis par M. CHAUVET est de loin beaucoup plus véniel. Il concerne :

- un seul bureau
- la demi-heure précédant la fin de scrutin
- une indisponibilité n'ayant pas selon toute vraisemblance duré plus que quelques minutes, et à laquelle il a été rapidement suppléé, point sur lequel le requérant n'a apporté aucune réplique ;
- un déficit de 214 voix très supérieur au score réalisé par le candidat arrivé en tête dans le bureau litigieux (179), ce point apparaissant

subsidaire dès lors que l'affirmation de M. CHARIE, selon laquelle les bulletins ont été immédiatement remplacés, n'a pas été contestée par le requérant.

Il paraît dans ces conditions impossible de considérer que la disparition, d'ailleurs très temporaire, de ces bulletins ait de quelque manière que ce soit affecté la réalité du scrutin et empêché la présence du requérant au second tour.

Monsieur ROBERT : Combien y avait-il de votants dans ce bureau ? Car s'il y en avait 2 000, il n'est pas certain que le requérant n'ait pu en obtenir 214, même dans les 40 minutes précédant la clôture du scrutin ?

Monsieur CAZALA : Non, il n'y en a eu que 645.

*(Lecture du projet).*

Monsieur le Président : Je souligne que la section a pris soin de souligner le caractère condamnable de l'incident.

Monsieur FAURE : Ce candidat était très proche d'obtenir les suffrages de 12,5 % des inscrits. Certes il ne pouvait obtenir les 214 voix en une demi-heure, on peut le penser... Mais il eût été préférable pour notre affaire qu'il se fût agi d'un candidat marginal.

Monsieur LANCELOT : En bonne sociologie et pour rassurer Monsieur ROBERT, j'affirme qu'il est impossible qu'il ait obtenu les voix manquantes au cours de la dernière demi-heure de scrutin.

*(La décision est adoptée).*

*(Monsieur COMBREXELLE est introduit).*

Monsieur COMBREXELLE : I- Les deux présentes requêtes tendent à l'annulation de l'élection de Mme Véronique Neiertz dans la 9<sup>ème</sup> circonscription de la Seine Saint Denis, cette dernière ayant été élue au second tour avec 67,94% des suffrages exprimés.

Elles sont chacune présentée par des candidats éliminés dès le premier tour en raison du faible nombre de voix obtenues.

II- La requête n°972157 présentée par Mme Dibundu-Bordreuil présente des questions délicates relatives plus particulièrement à l'exercice du pouvoir de police générale du maire lors des élections.

1) Les faits sont les suivants :

La requérante est une militante active du mouvement «pro-vie» qui par des actions diverses notamment devant ou dans les hôpitaux publics entend lutter contre l'interruption volontaire de grossesse.

Ces actions sont le plus souvent sanctionnées pénalement et la requérante a vu dans les élections un moyen légal de faire connaître et d'exposer les thèses du mouvement auquel elle appartient.

La circonscription où se présentait Mme Neiertz n'était pas, à cet égard, sans intérêt et sans valeur symbolique puisque l'intéressée, alors ministre, était à l'origine de la loi du 27 janvier 1993 ayant institué le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Mme Dibundu-Bordreuil s'est présentée aux électeurs de la Seine Saint Denis comme la candidate «pro-vie» avec le slogan suivant «De droite comme de gauche, sois pour la vie»;

La difficulté est venue de la photo accompagnant ce slogan où l'on voyait Mme Dibundu-Bordreuil tenant entre ces deux doigts un fœtus de dix semaines (la candidate vous explique dans ses écritures qu'en réalité elle tenait pour les besoins de la photo non un véritable fœtus comme feignent de la croire ses adversaires mais une figurine en plastic censée représenter un tel fœtus).

Cette photo figurait en première page des documents électoraux distribués aux électeurs et constituait l'affiche apposée le vendredi 23 mai, soit l'avant veille du premier tour, aux emplacements officiels réservés à la candidate .

Le maire de Noisy le Sec, l'une des principales communes de la circonscription, le maire étant par ailleurs candidat du Parti communiste au premier tour, a estimé qu'il y avait là une atteinte caractérisée à la dignité des personnes. Sur le fondement de son pouvoir de police générale, il a pris le même jour un arrêté interdisant cet affichage sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris donc sur les emplacements réservés,

et a déposé une plainte devant le Procureur de la République pour violation de l'article 227-24 du code pénal qui sanctionne le fait d'avoir fait diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support «un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine».

Mme Dibundu- Bordreuil, qui a obtenu au premier tour 91 voix (0, 28% des suffrages exprimés), vous demande d'annuler l'élection de Mme Neiertz sur le fondement du raisonnement suivant :

1 - ni la plainte ni l'arrêté du maire n'étaient fondés en droit;

2 -la plainte et l'arrêté ainsi que l'écho qui en a été donné dans la presse, y compris la presse nationale, auraient contribué au discrédit de la candidate à un point tel que l'impact sur les électeurs «n'est pas susceptible d'une traduction quantitative», l'annulation devant, en conséquence, être prononcée sans considération de l'écart de voix.

2) Avant d'aborder le fond même du litige, quelques observations liminaires s'imposent sur les pouvoirs du maire et ceux du juge de l'élection.

a) Les élections n'ont pas pour effet de placer temporairement la circonscription en zone de non droit ou plus exactement dans une situation où serait, par principe, exclue l'application du pouvoir de police générale du maire visant à assurer la tranquillité et la sécurité publics, voire la dignité humaine qui est au nombre des finalités de la police municipale (Ass , 27 octobre 1995, commune de Morsang sur Orge , p.372).

Ce pouvoir est toutefois strictement encadré.

Ce pouvoir est d'abord limité par les pouvoirs spécifiques qui sont reconnus à certaines autorités, dans le cadre de la police spéciale de l'élection, pour l'organisation et le déroulement de l'élection, le maire ne peut ainsi empiéter sur les pouvoirs du préfet, de la commission de propagande du président du bureau de vote et a fortiori sur les pouvoirs du juge de l'élection.

Relevons à cet égard que dans une décision du 23 novembre 1988 (88-100, AN Var 1ère, p.218) vous avez jugé que l'autorité administrative, en l'espèce le préfet, ne pouvait légalement substituer son appréciation à celle

des commissions de propagande quant à la régularité des bulletins de vote établis par les candidats.

Mais plus fondamentalement encore, la question qui est ici posée n'est pas seulement technique - la combinaison de la police spéciale de l'élection avec le pouvoir de police générale- elle porte sur l'étendue même du pouvoir de police générale qui doit être concilié avec les libertés publiques, le juge exerçant sur ce point un très strict contrôle de proportionnalité.

Or s'il est une liberté essentielle, c'est bien celle que de présenter son programme de candidat à une élection législative dans les conditions prévues par la loi électorale et notamment dans les emplacements réservés à cet effet.

Le premier devoir du maire, au titre de son pouvoir de police générale, est non d'interdire mais au contraire d'assurer la protection de cette liberté et de l'affichage officiel pour l'ensemble des candidats et plus particulièrement de ceux pour qui, faute de moyens, suffisants, l'affichage officiel constitue le moyen privilégié de faire connaître leur programme.

L'interdiction ne peut, comme il a été dit, être exclue mais elle ne peut s'appliquer qu'à un cas très exceptionnel. Pour ne pas donner à notre propos un caractère purement abstrait, nous pensons par exemple qu'une affiche ouvertement pro-nazie contenant une photo d'un camp de concentration relèverait d'une telle mesure d'interdiction. Toujours à titre d'exemples, pourraient être également interdites des affiches dont le contenu ou les photos auraient un caractère à l'évidence obscène.

b) Le second point porte sur le juge compétent pour se prononcer sur la validité d'une telle mesure d'interdiction.

Les actes pris dans ce cadre par le maire sont soumis à un double contrôle.

En tant qu'acte juridiquement détachable de l'élection elle-même, l'arrêté de police du maire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif qui vérifiera notamment s'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des candidats. Précisons à cet égard, que les pouvoirs du juge administratif en matière de sursis à exécution et de suspension des actes administratifs lui permettent d'intervenir dans un très bref délai.

Par ailleurs, il appartient au juge de l'élection de vérifier a posteriori si l'acte du maire est ou non constitutif d'une manoeuvre ou d'une irrégularité de nature à avoir affecté la liberté et la sincérité du scrutin.

Nous sommes donc à la frontière de deux contentieux, celui de l'excès de pouvoir et celui de l'élection, et à la frontière de deux compétences juridictionnelles.

La question de la répartition des compétences entre le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, et le juge administratif est toujours délicate comme l'ont encore montré les récentes décisions du CC et du CE à propos des actes préparatoires aux élections concernant la deuxième circonscription du Rhône (CC 20 mars 1997; CE S. 23 avril 1997, RFDA, p.692).

Nous sommes ici toutefois dans un cas sensiblement différend puisque les compétences respectives du juge de l'élection et du juge de l'excès de pouvoir ne s'excluent pas mais doivent se conjuguer.

Dans la pratique, le juge de l'élection évitera de se prononcer expressément sur la validité de l'acte de police lorsque à l'évidence les circonstances de fait propres à l'espèce montrent que celui-ci n'a pu en tout état de cause avoir une incidence sur les résultats du scrutin.

Nous n'avons pu trouver de jurisprudence topique du CC sur ce point. Mais une décision récente du CE du 10 juillet 1996 Elections municipales de Bois le Roi nous paraît caractéristique de cette démarche dans laquelle le juge de l'élection estime que la saisie momentanée l'avant veille du scrutin par des agents de la police municipale de certains exemplaires d'un tract n'a pas affecté le scrutin compte tenu du caractère limité de cette intervention, de la restitution des tracts et de l'écart important des voix.

Mais en droit, la compétence du juge de l'élection est entière et il lui appartient, soit lorsque les résultats de l'élection ne lui permettent pas de faire l'économie de trancher cette question soit lorsque cela lui apparaît opportun, de statuer sur le point de savoir si l'acte pris par une collectivité publique a été constitutif d'une irrégularité ou d'une manoeuvre (CC 23 novembre 1988, Var 1ère, précité).

3) La présente affaire concernant le contenu d'un affichage sur les emplacements officiels appelle les observations suivantes.

En premier lieu, s'il ressort des dispositions des articles L166 et R34 du code électoral que la commission de propagande dispose de pouvoirs de police spéciaux pour vérifier la régularité du contenu des bulletins de vote et des circulaires, il n'en va pas de même pour le contenu des affiches pour lesquelles aucune disposition du code électoral ne semble instituer un véritable contrôle a posteriori.

En second lieu, si la dignité humaine est au nombre des motifs qui peuvent être légalement pris en compte pour l'exercice du pouvoir de police générale du maire, nous avons les plus grands doutes sur la validité de l'arrêté du maire de Noisy le Sec.

L'affiche ne contient aucun message tendant à la violation de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse et le fait de montrer la représentation d'un fœtus est le moyen visuel habituel, maintes fois montré dans la presse, utilisé par les tenants d'une interdiction de l'avortement présentée comme portant atteinte à la personne humaine qu'est le fœtus.

On peut s'interroger sur le point de savoir si en elle-même cette affiche constituait une atteinte à la dignité humaine.

En tout état de cause dans le contexte particulier d'une élection, il ne nous semble pas que la photographie en cause était de nature à causer des troubles à l'ordre publics d'une gravité telle qu'elle justifiait une mesure aussi grave que l'interdiction d'affichage dans les emplacements réservés, ceci d'autant plus qu'elle pouvait être de nature à priver l'intéressée de faire valoir son unique thème de campagne qui portait sur l'avortement.

Il y a donc eu irrégularité.

Reste à en apprécier les incidences sur le scrutin.

La portée des actes litigieux du maire (arrêté et dépôt de la plainte) a été réduite.

Rien dans le dossier ne permet d'établir que l'arrêté litigieux ait été exécuté avant le scrutin.

Au surplus la photographie litigieuse a été distribuée à l'ensemble des électeurs en ce qu'elle constituait la première page de la profession de foi.

Quant au discrédit dont aurait eu à souffrir la requérante, il convient de relever que la publicité faite par la presse tant nationale que régionale à cet incident de campagne a contribué à faire connaître la candidature de la requérante et son message dans des conditions dépassant largement ce que ses faibles moyens de propagande lui permettaient d'espérer.

Enfin le nombre des voix obtenues par la requérante est à ce point faible qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que les faits litigieux l'ont empêché d'obtenir les 12, 5% d'électeurs inscrits qui lui auraient permis de se maintenir au second tour.

Nous vous proposons en conséquence de rejeter la requête, l'hésitation pouvant venir de la rédaction qui laisserait plus ou moins apparaître l'irrégularité que constitue l'arrêté du maire de Noisy le Sec.

III- La requête formée par Mme Georgia Vincent autre candidate du premier tour se présente sous une forme plus classique.

1) Le premier grief est tiré de ce que les fonctionnaires municipaux placés à l'entrée des bureaux de vote et chargés de contrôler l'identité des électeurs tenaient un double de la liste d'émargement ce qui leur aurait permis de faire un contrôle constant des électeurs et de faire à tout moment de la journée pression sur les électeurs abstentionnistes.

Ce grief doit être écarté dès lors qu'aucune preuve de telles pressions n'est rapportée (93-1281, 1er juillet 1993, AN Val de Marne, 9ème, p.176).

2) Le second grief porte sur la circonstance qu'au 14 ème bureau trois électeurs auraient constaté que la liste d'émargement contenait déjà une signature dans la case correspondant à leur nom.

La requérante se réfère au procès verbal qui montre qu'en réalité il n'y a eu qu'un incident de ce type correspondant à une erreur matérielle qui n'a en rien empêché l'électeur concerné d'exercer son droit de vote 93-1367, 4 novembre 1993, AN Seine Saint Denis, 5ème, p.398).

3) Le troisième grief porte sur la circonstance qu'au 5ème bureau pendant quelques minutes à la suite de la maladresse d'un électeur le paquet de bulletins de vote portant le nom de la requérante a été recouvert par des bulletins de Mme Neiertz.

Dès la constatation de cet incident, les bulletins ont été remis en ordre. Compte tenu des écarts de voix au premier tour (Neiertz : 9281; 08:25Barial: 7163; Vincent: 5477), cet incident doit être regardé comme étant resté sans incidence sur le scrutin (74 /818, 5 février 1975, Sénat Réunion, p.49).

Nous vous proposons donc un rejet au fond de la requête ce qui vous permettra de faire l'économie de statuer dans votre décision sur la fin de non recevoir au demeurant non fondée opposée par Mme Neiertz, la défenderesse faisant courir à tort les délais de recours à compter du premier tour et non à compter du second.

Monsieur le Président : Nous avons voulu souligner le caractère inacceptable des interventions du maire sans toutefois aller plus loin en

nous prononçant sur l'utilisation -détournée ?- qu'il avait fait de son pouvoir de police.

Monsieur ROBERT : Je considère que cette affaire est très grave sur le plan des principes, tout particulièrement dans le cadre d'une campagne électorale. Si les maires peuvent, au vu de leur appréciation, interdire la propagande électorale de leurs adversaires, la voie est ouverte à toutes les dérives. D'ailleurs l'affiche en question n'est pas choquante et est au demeurant assez banale.

J'irai donc plus loin dans la stigmatisation de l'attitude du maire qu'en utilisant le mot critiquable. Sur la conclusion, bien sûr, je n'ai pas d'hésitation et la requête ne peut qu'être rejetée ! Mais sur le plan des libertés, il faut être très attentif.

Monsieur le Président : Ce raisonnement a d'autant plus de poids que le maire était candidat !

Monsieur LANCELOT : D'accord avec Monsieur ROBERT. Le mot critiquable est tout de même "faiblard" ; "blâmable" serait meilleur.

Monsieur FAURE : Oui, il faut aller plus loin que le mot "critiquable". Sur le fond, je pense cependant que l'interdiction a fait au moins autant de publicité à la requérante que son affiche lui en aurait assuré.

Monsieur AMELLER : Peut-on savoir ce qu'il est advenu de la plainte déposée par le maire ?

Monsieur COMBREXELLE : Nous n'en savons rien.

Monsieur le Président : N'y-a-t-il pas eu de recours également devant le tribunal administratif ?

Monsieur le Secrétaire général : Non, il n'y en a pas eu.

Monsieur LANCELOT : Le requérant pense que nous sommes le seul juge compétent.

Monsieur ABADIE : J'observe que le Préfet aurait pu, lui, saisir le tribunal administratif.

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur adjoint, veuillez poursuivre sur la deuxième requête qui est jointe.

*(Monsieur le rapporteur donne lecture de la décision sur la requête n° 97-2155).*

Madame LENOIR : Je préférerais "anormale" plutôt qu'inhabituelle au 1er considérant pour manifester plus nettement notre désapprobation.

Monsieur GUENA : "Inhabituelle" était ma proposition, je la maintiens.

Monsieur le Président : Bien, je vais consulter le Conseil.

*(Mis au vote, le mot "anormale" est adoptée par 7 voix pour et 2 contre (Messieurs ABADIE et GUENA)).*

*(Monsieur le rapporteur donne lecture de la décision sur la requête 97-2157).*

Monsieur GUENA : Je trouve qu'il y a une rupture de logique dans la rédaction du 2ème considérant. L'intervention de la presse n'a pas ajouté à l'intervention du maire mais au contraire l'a atténuée, en donnant une publicité aux thèses de la requérante.

Monsieur LANCELOT : Au premier considérant, ne pourrait-on pas écrire "en alléguant son pouvoir de police" plutôt que "sur le fondement" ?

Madame LENOIR : Non, car une telle rédaction supposerait qu'il ne dispose pas du pouvoir de police alors qu'il en dispose bien mais qu'on peut estimer qu'il ne l'a pas utilisé à bon escient.

Monsieur ROBERT : "Se fondant sur" répondrait alors à vos préoccupations.

Monsieur LANCELOT : Oui, ce serait meilleur.

Monsieur le Secrétaire général : "En faisant usage" formulation retenue par le juge administratif, correspondrait bien à ce qui apparaît comme un excès de pouvoir.

*(Cette rédaction est adoptée).*

Monsieur le Secrétaire général : Sur la publicité donnée par la presse et le problème évoqué par Monsieur GUENA, je crois qu'il convient de distinguer deux choses, la publicité donnée à la candidature de la requérante de celle donnée aux interventions du maire. La difficulté vient du fait que la requérante stigmatise la mauvaise publicité faite à sa candidature par les échos qui ont été donnés à la décision du maire.

Madame LENOIR : En fait, l'ambiguïté vient du mot publicité : la "relation" qui en a été faite dans la presse serait meilleur.

Monsieur LANCELOT : "L'écho que leur a donné la presse" fera clairement apparaître que cet écho se rapporte aux interventions du maire et non aux thèmes de campagne de la requérante.

Madame LENOIR : La formule la meilleure est la plus neutre. D'où le caractère préférable de la suppression du mot publicité qui est ambigu.

*(Les conseillers s'arrêtent sur l'expression : "non plus que l'écho que leur a donné la presse").*

*(La décision est adoptée).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2182.

Monsieur COMBREXELLE : La présente requête est formée par M.Bourdouleix, maire de Cholet, candidat à l'élection législative de la 5ème circonscription du département du Maine et Loire.

Dans le cadre de cette élection, M.Maurice Ligot a été élu au second tour avec 53,22 % des suffrages contre 46,78% à M.Mouly, candidat du parti socialiste.

M.Gilles Bourdouleix bien qu'ayant obtenu au premier tour un nombre suffisant de voix (20,19 % des suffrages) lui permettant de se maintenir a, après avoir semble-t-il hésité, renoncé à se présenter au second tour.

Relevons enfin pour votre complète information que ce litige qui oppose l'actuel et l'ancien maire de Cholet se réclamant tous deux de la majorité sortante fait suite à un contentieux délicat que le Conseil d'Etat a eu à

connaître concernant les élections municipales de 1995 où cette fois-ci MM. Bourdouleix et Ligot faisaient cause commune.

2) Ce contexte particulier explique peut être la circonstance que la requête dont vous êtes saisi est à ce point contournée que l'on peut se demander si elle contient des conclusions expresses tendant à l'annulation de l'élection de M.Ligot, de telles conclusions étant l'une des conditions auxquelles est subordonnée la recevabilité de la protestation électorale (58-61 bis, 27 janvier 1959, AN Haute-Garonne, p.167 ; 68-509, 26 juillet 1968, AN, p.36 ; 73-585, 22 mars 1973, AN, p.57).

Votre approche en la matière n'est toutefois pas formaliste et vous admettez la recevabilité des protestations qui bien que relativement imprécises dans leurs conclusions ne laissent subsister aucune ambiguïté quant à leur objet et à l'intention de leur auteur (71-571/577, 27 janvier 1972, Sénat Alpes Maritimes, p.41 ; 73-711, 24 mai 1973, AN Ardennes, 3ème, p.78).

En l'espèce, nous sommes bien dans cette hypothèse puisque si la forme et le contenu de la requête sont critiquables (lettre à en tête de la mairie se bornant à contester certains aspects de la campagne électorale), il nous semble néanmoins possible de la regarder, sans trop d'effort, comme une protestation tendant à l'annulation de l'élection.

Reste, et c'est le second point concernant la recevabilité, que le requérant conteste exclusivement la campagne électorale du premier tour.

Mais si les conclusions dirigées contre un premier tour qui n'a pas donné lieu à l'élection d'un député sont irrecevables (73-583, 22 mars 1973, AN Paris 3ème, p.55; 23 novembre 1988, AN Seine Maritime 2ème, p.212), le juge de l'élection admet qu'à l'appui d'une contestation dirigée contre le second tour puissent être utilement invoqués des griefs visant le premier tour.

A cet égard la circonstance que l'auteur de la requête soit, comme en l'espèce, un candidat qui se soit volontairement retiré à la suite du premier tour ne le prive de la possibilité d'arguer de l'irrégularité de celui-ci ( 88-1102/1107, 21 octobre 1988, AN, Bouches du Rhône, 5ème, p.188; 88-1042/1103/1122, 25 novembre 1988, Seine Saint Denis, 11ème, p.230).

Les fins de non recevoir opposées sur ces points par M.Ligot nous paraissent en conséquence devoir être écartées.

Vous n'aurez pas à statuer expressément dans votre décision sur ces irrecevabilités si, comme nous allons vous le proposer, vous rejetez au fond la protestation de M.Bourdouleix.

3) Il nous semble que si la circonstance que M.Bourdouleix aurait pu se présenter au second tour est, en droit, sans incidence sur la recevabilité de la requête, elle constitue néanmoins un élément de fait qui doit être pris en compte dans votre appréciation au fond.

Il appartient en effet au requérant d'établir que les faits litigieux ont été d'une gravité et d'une ampleur telle qu'ils ont affecté l'ensemble des résultats du premier tour et l'ordre des candidats à un point tel que les résultats du second tour en ont été nécessairement affectés.

Les consignes de désistement automatiques données par les partis politiques au profit du candidat le mieux placé et la pratique du vote utile par les électeurs donne une grande importance à l'ordre des candidats au premier tour. Le juge de l'élection ne peut ignorer ces données et doit en conséquence vérifier si cet ordre a été affecté par les irrégularités et manoeuvres alléguées.

En l'espèce, la contestation du requérant est très ponctuelle puisqu'elle porte sur la distribution le vendredi 23 mai, soit l'avant veille du scrutin, d'un document édité par une association «Cholet Réflexions Prospectives», domiciliée à l'adresse du suppléant de M. Ligot, comportant quatre pages sur papier glacé et mettant en cause sur le mode humoristique la qualité de la gestion municipale de M.Bourdouleix.

Reprenant des titres chers à ceux qui connaissent les aventures d'un petit village d'Armorique durant la conquête romaine (La zizanie, Les combats du chef, Le cadeau de César, Les lauriers de César, Les devins) ce document tend à démontrer que sous l'impulsion de son nouveau maire «Coletum» se «divise et se délite» et ne mène pas à bien ses projets.

Nous n'avons guère d'hésitation pour vous proposer de dire qu'au regard des critères habituellement mis en oeuvre par le juge de l'élection, ce document n'a pas été de nature à mettre en cause la liberté et la sincérité du scrutin.

S'agissant de son contenu, le document reste très en deçà des limites de la polémique électorale. Il ne contient aucune injure ou mention calomnieuse et se borne à mettre en scène et en exergue certaines circonstances montrant sous un jour peu favorable le maire de Cholet. La pratique du contentieux électoral nous conduit plutôt à dire que, par rapport à ce que l'on peut voir par ailleurs, la présentation des arguments fait preuve d'une certaine retenue.

En outre, les arguments présentés ne sont pas véritablement nouveaux et consistaient à répondre à un document distribué peu avant par M.Bourdouleix qui entendait se prévaloir de la qualité de sa gestion municipale à l'appui de sa candidature au siège de député.

Le document n'appelait pas une réponse. A supposer qu'il ait contenu une grave inexactitude sur un point précis, M.Bourdouleix disposait d'un délai suffisant pour faire diffuser une réponse.

Enfin l'écart des voix montre que ce document est resté sans incidence. M.Ligot avait obtenu 10183 voix au premier tour contre 8903 voix à M.Bourdouleix, au surplus et surtout, ce dernier a été largement majoritaire à Cholet même, c'est à dire dans la ville où a été distribuée le document (5152 voix au requérant contre 4032 voix à M.Ligot).

Tout ceci nous conduit à vous proposer un rejet au fond de la requête en nous inspirant d'un précédent ( 30 septembre 1993, 4ème AN Val d'Oise).

*(Lecture du projet)*

*(Le projet est adopté).*

Monsieur GUENA : Il y avait tout de même deux violations de l'article L. 165...

Monsieur le Président : Passons à l'affaire 97-2208.

Monsieur COMBREXELLE : M. Thonus, directeur de cabinet du maire de Saint Maur des Fossés (Val de Marne), vous demande en sa qualité d'électeur d'annuler l'élection de M.Plagnol dans la 1ère circonscription du Val de Marne. Précisons pour votre complète information que le maire

de Saint Maur des Fossés, M. Beaumont, député sortant, était candidat à l'élection et a été éliminé de la compétition électorale au premier tour.

Le grief unique qui se décompose en deux branches est tiré de la méconnaissance de l'article L 52-8 du code électoral qui, dans sa rédaction issue de la loi n°95-5 du 19 janvier 1995 dispose : «Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués».

Cette interdiction a pour contrepartie la prise en charge partielle des dépenses de campagne par l'Etat (L 52-11-1).

L'évolution des ces dispositions va dans le sens d'une sévérité accrue. Initialement, seuls les dons des personnes publiques étaient proscrits alors que ceux des personnes morales de droit privé étaient seulement plafonnés. En l'état du droit positif l'interdiction est générale (il est seulement prévu qu'à l'issue d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995, un rapport sera adressé au gouvernement par la commission des comptes de campagne sur les conditions d'application de ces nouvelles dispositions).

Elle vise toutes les personnes publiques ou privées (à l'exception des partis politiques) et tous les dons, avantages et services les plus divers.

L'application de ces dispositions pose deux séries de difficultés, la première tient à la notion de don et d'avantage au sens de la loi, la seconde tient à la sanction qui s'attache à la méconnaissance de l'interdiction légale.

La présente affaire illustre ces difficultés et devrait vous permettre de prendre position sur l'interprétation des nouvelles dispositions de l'article L 52-8.

Avant d'aborder le fond, une précision essentielle s'impose. La question de la violation de l'article L 52-8 est distincte, indépendante et préalable à celle du dépassement du plafond des dépenses de campagne. Si un candidat a financé sa campagne par des moyens irréguliers en méconnaissance de l'article L52-8, le juge de l'élection n'a pas à se demander si le plafond a été dépassé, la seule utilisation de moyens

irréguliers vicie son compte et l'expose à un rejet de ce dernier et donc à l'inéligibilité.

Ce sont donc des dispositions qui dans leur lettre sont d'une extrême sévérité dont vous allez devoir faire application.

2) Les faits dont il est fait grief au député élu sont d'apparence anodine puisque le requérant se borne à faire valoir :

- d'une part, que le suppléant de M. Plagnol, M. Wagnon, par ailleurs adjoint au maire de la commune de Saint Maur des Fossés aurait utilisé, pour les besoins de la campagne électorale, le téléphone portable mis à sa disposition par la commune pour l'exercice de ses fonctions d'adjoint ;

- d'autre part, que pour la confection de ses documents de propagande M. Plagnol aurait utilisé une photographie appartenant à la commune et montrant M. Wagnon en compagnie du précédent ministre de la jeunesse et des sports, M. Guy Drut, lors d'une visite de ce dernier à la commune.

Il vous paraîtra sans doute relever de l'évidence que ces faits ne peuvent à eux seuls justifier un rejet du compte et une inéligibilité d'un an et c'est effectivement le rejet de la requête que nous allons vous proposer. Mais l'intérêt de l'affaire réside moins dans le sens de la décision que dans le raisonnement qui la fonde.

3) Une observation s'impose sur le caractère opérant, dans le cas d'espèce, du grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-8.

M. Plagnol fait valoir que les dispositions de cet article visent notamment à empêcher que des candidats utilisent à des fins électorales les moyens et les avantages qu'offrent la collectivité publique dont ils sont les élus.

Toute autre serait la situation de l'espèce puisque M. Plagnol n'était pas un élu de la commune de Saint Maur des Fossés. Tout au contraire, le maire de cette commune était un adversaire candidat à l'élection.

Ce dernier n'aurait pas en conséquence entendu offrir des avantages à M. Plagnol et à son suppléant, sinon, c'est du moins l'interprétation du défendeur, pour le «piéger» sur le terrain de l'article des dispositions draconiennes de l'article L 52-8.

Nous vous proposons d'écarter ce type de considérations qui nous paraissent étrangères aux conditions d'application de la loi.

Tous les candidats sont soumis aux dispositions de l'article L 52-8 sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre ceux qui sont élus et ceux qui ne le sont pas.

Par ailleurs, il ne peut être tenu compte des motifs ou arrières pensées qui aurait conduit une collectivité publique à consentir un avantage à un candidat.

La seule condition à laquelle est subordonnée l'application l'article L 52-8 est celle d'un avantage objectivement fourni par la collectivité publique à un candidat.

Nous verrons ensuite que dans le cadre de l'interprétation de ces dispositions que nous vous proposerons, celles-ci offrent en tout état de cause suffisamment de souplesse pour ne pas sanctionner un candidat qui aurait été victime d'une manoeuvre.

4) La première question porte donc sur la qualification des «avantages» dont auraient bénéficié M. Plagnol et son suppléant lors de la campagne électorale.

Dans la rédaction initiale de l'article L 52-8, on pouvait s'interroger sur le point de savoir si les avantages en nature consentis par une collectivité publique à un candidat relevaient des dons interdits par ces dispositions.

Dans une décision de la section du contentieux du 29 décembre 1995 (Elections cantonales de la Côte Radieuse, AJDA p.229), le Conseil d'Etat avait assimilé avantages en nature et dons.

Sans prendre expressément prendre parti sur le principe même de cette assimilation, vous avez refusé, dans les cas d'espèce qui vous étaient soumis, de qualifier un avantage en nature d'une collectivité publique de don au sens de l'article L 52-8 (n°93-1195 du 21 octobre 1993, AN Seine Saint Denis, 6ème, p.399 (participation à une réception municipale du nouvel an) ; n°93-1259/1373/1375/1376 du 17 décembre 1993, AN Lot et Garonne, 3ème, p.561(à propos de la machine à timbrer du Sénat ; n°93-1919 du 15 mars 1994, AN Hauts de Seine, p.77 (fourniture d'électricité et de téléphone).

Mais ces jurisprudences ont été rendues sur le fondement de l'ancienne rédaction de l'article L 52-8 dans laquelle la notion de don était essentielle.

La nouvelle rédaction de l'article L 52-8 est maintenant suffisamment large et ceci correspond à la volonté du législateur telle qu'elle résulte des travaux préparatoires pour inclure tous les avantages et services directs ou

indirects consentis à un candidat par une collectivité publique, la seule question étant de savoir, comme vous l'avez implicitement jugé dans une décision du 19 janvier 1996 (n°95-2055, AN Bas-Rhin, 4ème, p.30), s'il y a eu réellement un avantage par rapport au coût du service rendu par la collectivité et au coût effectivement supporté par le candidat. Mais maintenant tout avantage fourni gratuitement par la collectivité viole en principe l'article L 52-8.

b) S'agissant des dépenses de téléphone engagées pour les besoins de la campagne électorale, vous avez déjà jugé qu'il s'agissait de dépenses de campagne devant être mentionnées en tant que tel sur le compte de campagne (93-1321 1498 du 24 novembre 1993, AN Paris, 19ème circ., p.474).

La circonstance que ces dépenses aient été en réalité supportées par la commune et fournies gratuitement à un candidat s'analyse comme la fourniture direct d'un service et d'un avantage au sens de l'article L 52-8.

Reste toutefois la question de pur fait qui est, en l'espèce, de savoir si le téléphone portable a bien été utilisé pour les besoins de la campagne électorale, ce qui est vivement contesté par M. Plagnol.

La preuve est en la matière difficile à rapporter.

En l'état du dossier, on pourrait se borner à dire que la preuve formelle de l'utilisation électorale du téléphone n'est pas rapportée.

Mais ce serait nier l'évidence ceci d'autant que le requérant produit un document montrant que les communications de M. Wagnon ont doublé voire triplé pendant les mois correspondant à la campagne électorale .

L'avantage estimé par le requérant lui-même est d'environ 1 500F.

S'agissant des photos, il n'existe pas de jurisprudence du Conseil constitutionnel. En revanche le Conseil d'Etat a déjà admis que le coût des photos devait être inclus dans les comptes de campagne (18 décembre 1996, Elections municipales de Vitrolles, recueil) et que l'utilisation gratuite de photo appartenant à une commune constituait un avantage en nature (29 janvier 1997, Elections municipales de Caluire et Cuire).

On peut se demander s'il convient de transposer cette solution et s'il ne conviendrait pas de s'en tenir, dans la ligne de votre jurisprudence, à une

lecture plus restrictive de la notion de don ou d'avantage au sens de l'article L 52-8.

En réalité, et nous anticipons ici sur ce que nous allons vous dire sur la sanction, il nous semble difficile de séparer, du moins dans le secret du délibéré, la définition du don de la sanction qui s'attache à la méconnaissance de l'article L 52-8. Si la sanction est très sévère en ce que toute méconnaissance de l'article L 52-8 entraîne le rejet du compte et donc l'inéligibilité (CC 4 novembre 1993, M.Felicité), la souplesse nécessaire suppose que l'on donne une définition restrictive du don. Telle est le sens de votre jurisprudence actuelle.

Si au contraire, la méconnaissance de l'article L 52-8 n'est pas sanctionnée automatiquement par le rejet du compte et laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, une définition large du don peut être retenue. Telle est le sens de la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat.

C'est cette solution que nous allons vous proposer d'adopter car la modification de la lettre du texte nous semble imposer une définition très large des dons et avantages. Mais en tout état de cause, il paraît essentiel que le juge introduise dans l'application de la loi un élément de souplesse sauf à voir déclarer inéligibles des centaines de députés et d'hommes politiques au seul motif qu'ils ont perçu un avantage en nature même si ce dernier est de très faible importance.

Dans ces conditions, et sous réserve de ce qui va être dit après sur la sanction, on peut donc considérer que l'utilisation d'un cliché de la commune par le candidat a constitué un avantage.

S'agissant de l'évaluation du montant de l'avantage consenti, le requérant se fonde sur les dispositions du code la propriété intellectuelle pour soutenir que cette photo constituait une oeuvre de l'esprit appartenant à la commune. Compte tenu de sa diffusion à 200 000 exemplaires par M. Plagnol, l'avantage consenti devrait être évalué à 20 000F.

Nous atteignons certainement ici les limites du raisonnable. La photographie en cause, sans aucunement contester le caractère photogénique des personnes représentées et le savoir-faire du photographe ne constitue nullement une oeuvre d'art ou une photographie ayant pour des raisons diverses une valeur marchande, c'est un banal cliché de presse fait à l'occasion d'une visite ministérielle dans une commune dont le coût maximum est de 1 500F environ.

5) Reste donc la question de la sanction qui s'attache à la méconnaissance des dispositions de l'article L 52-8.

La loi est muette sur ce point et trois solutions au moins sont envisageables. Elles ont toutes été expérimentées par le CE.

La première solution, celle qui correspond à votre jurisprudence actuelle (93-1603, Felicité ; 93-1593, M.Gouin ; 93-1859, 14 décembre 1993, Beauverger), rendu rappelons le sur le fondement des textes anciens, la plus sévère, consiste à soutenir que toute violation, sauf peut être les cas où le don serait d'un montant vraiment dérisoire, entraîne le rejet du compte de campagne et dès lors l'inéligibilité d'un an et l'annulation de l'élection. Telle était la jurisprudence initiale du Conseil d'Etat (S. 28 décembre 1992, CNCCFP/ Bonhomme, p.463).

Dans une décision de Section du 9 décembre 1995, précitée, Elections de la Côte d'Ivoire n'a toutefois pas suivi cette solution lorsque le don prend la forme d'un avantage en nature d'une collectivité publique. Dans une telle hypothèse, il a été jugé que l'avantage en nature ainsi consenti n'entraînait le rejet du compte que si sa réintégration dans le compte de campagne conduisait à un dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Cette solution, rendue contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement, a été très critiquée par la doctrine dans la mesure elle semblait procéder d'une confusion entre les règles sur le plafonnement des dépenses et l'interdiction des dons. Elle vidait de tout son contenu l'article L52-8.

La troisième solution est celle qui est maintenant appliquée par le Conseil d'Etat à la suite d'une décision de section du 2 octobre 1996, Borel , Elections de la Commune d'Annemasse.

Elle consiste à donner à la commission des comptes de campagne et au juge de l'élection le pouvoir d'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances de l'espèce si l'avantage consenti justifie ou non le rejet du compte.

Parmi les circonstances devant être prises en compte, il y a d'abord le montant de l'avantage. Implicitement, le Conseil d'Etat a admis qu'un

avantage dont le montant est inférieur à 5% du montant du plafond des dépenses autorisées ne justifiait pas le rejet.

Mais le montant de l'avantage n'est pas le seul critère, il y a également les conditions dans lesquelles le don a été consenti. Nous y ajouterons la nature même du don. Le principe qui inspire la règle posée est celui de l'égalité entre les candidats. Or certains avantages, par leur nature, ne placent pas le candidat dans une situation privilégiée par rapport à ces concurrents. Tel est précisément le cas d'un cliché photographique qui aurait pu tout aussi bien être la propriété d'une agence de la presse ou du candidat lui-même.

La solution que nous vous proposons d'adopter consiste donc à vous en tenir à une définition large du don et de l'avantage au sens de l'article L52-8 mais de laisser ensuite un tout aussi large pouvoir à la commission et au juge pour apprécier, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment en fonction du montant et de la nature de l'avantage, s'il y a lieu de rejeter le compte.

En l'espèce, comme nous vous l'avons dit dès le début de cet exposé, nous sommes à l'évidence dans un cas où il n'y a pas lieu de rejeter le compte. La commission des comptes n'a d'ailleurs pas rejeté le compte sans même faire état dans sa décision des avantages litigieux.

Il nous semble, en effet, que ni le montant (téléphone et cliché) ni la nature (cliché) des avantages consentis ne justifiaient un rejet du compte.

La présente affaire nous paraît en conséquence propice pour un infléchissement sensible de votre jurisprudence dont les conséquences pratiques sont toutefois réduites puisqu'il consiste à faire porter la souplesse nécessaire dans l'application de l'article L52-8 non plus sur la définition du don mais sur les conséquences qui s'attachent aux violations vénielles de cet article.

En cela, il faut souligner que le raisonnement proposé laisse une marge d'appréciation beaucoup plus grande au juge de l'élection. La définition restrictive du don ne pouvait avoir qu'une portée limitée sauf à méconnaître la lettre du texte. En revanche, en laissant un large pouvoir d'appréciation au juge sur les conséquences qu'il convient de tirer d'un don, la solution permet de garder au contentieux électoral le pragmatisme qui le caractérise.

Monsieur ABADIE : Le rapport excellent que nous venons d'entendre est important et le dossier en cause illustre les difficultés qu'on va rencontrer par la suite. Il faut aujourd'hui définir la "souplesse" que nous nous reconnaissons, tant en ce qui concerne le montant que la nature de l'avantage. Quid par exemple de la mise à disposition d'un candidat d'un local, pour y tenir sa permanence ? Ce sera plus difficile à apprécier que dans le cas "epsilonesque" qui nous est soumis aujourd'hui. Mais notre jurisprudence devra s'appuyer sur la ligne de conduite que nous adoptons dans ce dossier dont la solution ne fait pas de doute. La section me paraît avoir retenu la bonne solution qui donnera au Conseil la souplesse d'appréciation nécessaire.

Monsieur ROBERT : Entièrement d'accord, mais je m'inquiète un peu des pouvoirs que nous nous donnons. Ne faudrait-il pas définir des critères précis sur la nature, le montant...

Monsieur le Président : Mais c'est du reste ce qui nous est proposé par le rapporteur.

Madame LENOIR : Je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur. Deux remarques : il nous faut expliquer la loi qui a donné volontairement un champ large à la notion de dons et d'avantages. C'est si nous voulions réduire ce champ que nous nous attribuerions des pouvoirs que nous n'avons pas. En second lieu, il appartiendra à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, sous notre contrôle, de se livrer à une étude, une analyse très fine de chaque dossier.

*(Lecture du projet).*

Monsieur le Secrétaire général : Je rappelle que les prochaines réunions de section auront lieu pour la 1ère section le jeudi 16 à 10 heures, pour la 2ème section le vendredi 17 à 9 h 30 et pour la 3ème section le lundi 20 à 9 h 30.

Notre prochaine réunion plénière du 23 aura lieu à 15 heures et non à 10 heures, à la demande du professeur LANCELOT et celle du 28 octobre, à 11 heures et non à 10 heures.

Nous pourrions également tenir séance le 7 novembre dans l'après-midi si nous sommes saisis de la loi portant diverses mesures d'urgence financières et fiscales.

*(La séance est levée à 13 h 30).*